

Exposé-sondage
Février 2022
Date limite de réception des
commentaires : le 31 mai 2022

*Conseil des normes internationales
de déontologie comptable*

**Projet de modification
du Code – Définition
d'« équipe de mission »
et audits de groupe**

À propos de l'IESBA

Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable ([International Ethics Standards Board for Accountants®](#) — IESBA®) est un organisme de normalisation international et indépendant. Il a pour mission de servir l'intérêt public en établissant des normes de déontologie, y compris les exigences relatives à l'indépendance de l'auditeur, qui visent à faire en sorte que tous les professionnels comptables adoptent des comportements et des pratiques exemplaires en matière d'éthique. Ces normes composent l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* (le Code), qui est reconnu pour sa rigueur et qui peut être appliqué à l'échelle mondiale.

L'IESBA est d'avis qu'un ensemble unique de normes de déontologie de haute qualité favorise la qualité et l'uniformité des services fournis par les professionnels comptables, et contribue ainsi à renforcer la confiance du public envers la profession comptable. Pour établir des normes qui servent l'intérêt public, il tient compte des recommandations de son Groupe consultatif (Consultative Advisory Group). Les travaux de l'IESBA sont par ailleurs supervisés par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board — PIOB).

L'IESBA dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®).

© Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 57](#).

APPEL À COMMENTAIRES

Le présent exposé-sondage, [Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe](#), a été élaboré et approuvé par l'IESBA*.

Les propositions qu'il contient peuvent être modifiées, à la lumière des commentaires reçus, avant la publication de la prise de position définitive. La date limite de réception des commentaires est le **31 mai 2022**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par l'entremise du site Web de l'IESBA, en cliquant sur le bouton [« Submit Comment »](#). Veuillez soumettre vos commentaires à la fois sous forme de fichier PDF et de fichier Word. À noter également qu'il est nécessaire de s'inscrire, si ce n'est déjà fait, lorsqu'on utilise cette fonctionnalité pour la première fois. Tous les commentaires sont réputés être d'intérêt public et seront affichés sur le site Web. L'IESBA préfère recevoir les commentaires par le biais de son site Web, mais il est également possible de lui faire parvenir vos commentaires en les envoyant à Ken Siong, directeur de programmes et directeur principal, IESBA à KenSiong@ethicsboard.org.

La présente publication peut être téléchargée à partir du site Web de l'IESBA (www.ethicsboard.org). La version approuvée du texte est la version anglaise.

PROJET DE MODIFICATION DU CODE – DÉFINITION D'« ÉQUIPE DE MISSION » ET AUDITS DE GROUPE

SOMMAIRE

	Page
NOTES EXPLICATIVES	5
I. Introduction	5
II. Présentation et contexte	5
III. Questions importantes	9
IV. Analyse de l'incidence globale des modifications proposées.....	27
V. Calendrier du projet et date d'entrée en vigueur	27
VI. Guide à l'intention des répondants.....	27
EXPOSÉ-SONDAGE	32

I. Introduction

1. Les présentes notes explicatives fournissent une mise en contexte et des explications sur les modifications que l'IESBA propose d'apporter à l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* (le Code) relativement à la définition d'« équipe de mission » et aux règles d'indépendance dans le contexte des audits de groupe.
2. L'IESBA a approuvé la publication pour commentaires des modifications proposées lors de sa [réunion de novembre et décembre 2021](#). Dans le présent exposé-sondage, les modifications sont regroupées en six chapitres.

II. Présentation et contexte

A. Faits nouveaux – Travaux de l'IAASB

Révision de la norme ISA 220¹

3. En décembre 2015, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board — IAASB) a publié un [appel à commentaires](#) sur l'amélioration de la qualité de l'audit pour servir l'intérêt public (esprit critique, contrôle qualité et audits de groupe). Les répondants étant favorables à la modernisation de la norme ISA 220, l'IAASB a publié en février 2019 l'exposé-sondage [Projet de Norme internationale d'audit 220 \(révisée\)²](#) (ES-220).
4. L'IAASB a élaboré la norme ISA 220 (révisée) de manière à ce qu'elle a) s'intègre dans l'ensemble plus large qu'est le système de gestion de la qualité proposé dans ses projets de normes sur la gestion de la qualité³ — gestion qui s'effectue au niveau du cabinet et au niveau de la mission⁴ — et b) s'harmonise avec la norme ISA 600. Dans l'ES-220, il proposait notamment de modifier la définition d'« équipe de mission » pour tenir compte de la diversité et de l'évolution des structures d'équipe de mission, en réponse aux préoccupations soulevées par les répondants à son appel à commentaires.
5. En proposant la modification de la définition, l'IAASB a pris acte du fait que les équipes de mission peuvent être organisées de différentes façons (installées au même endroit ou dans des endroits différents, divisées en groupes selon leurs activités, etc.). Il a aussi reconnu que les personnes qui interviennent dans la mission d'audit ne sont pas nécessairement des employés du cabinet ou des personnes dont les services ont été retenus par le cabinet. Voilà pourquoi l'IAASB a proposé d'inclure dans la définition d'« équipe de mission » toutes les personnes qui mettent en œuvre des procédures d'audit au cours de la mission, quels que soient l'endroit où elles se trouvent et leur lien d'emploi

¹ Norme ISA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*.

² Norme ISA 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*.

³ Les normes sur la gestion de la qualité sont : la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes* (auparavant la norme ISQC 1), la norme ISQM 2, *Revue de la qualité des missions*, et la norme ISA 220 (révisée).

⁴ Voir <https://www.iaasb.org/news-events/2019-02/global-consultation-quality-management-firms-and-engagements-now-open>.

avec le cabinet. Ainsi, les travaux effectués par ces personnes pourront être dirigés, supervisés et revus de façon appropriée, conformément aux exigences de la norme ISA 220 (révisée).

Révision de la norme ISA 600⁵

6. À la lumière des informations recueillies par divers moyens — appel à commentaires, activités de consultation, discussions avec son Groupe consultatif —, l'IAASB a approuvé, en décembre 2016, une [proposition de projet](#) visant la révision de la norme ISA 600. Dans cette proposition de projet, il a souligné que ses travaux visant à clarifier et à renforcer la norme ISA 600 seraient étroitement liés aux projets de révision d'autres normes, en particulier les normes ISQC 1⁶ et ISA 220. L'IAASB a décidé de se concentrer d'abord sur ces autres projets de révision, afin de régler certaines questions fondamentales. Il s'appuierait ensuite sur les exigences et modalités d'application issues de ces projets pour apporter les modifications nécessaires à la norme ISA 600. En avril 2020, alors que ces autres projets étaient déjà bien avancés, l'IAASB a publié l'exposé-sondage [Projet de Norme internationale d'audit 600 \(révisée\)](#) (ES-600)⁷.
7. Des répondants à l'ES-600 ont mentionné que la définition modifiée proposée par l'IAASB pourrait causer des difficultés quant à l'application des règles de déontologie pertinentes. Concrètement, dans le projet de norme ISA 600 (révisée) sur les audits d'états financiers de groupe (c'est-à-dire les audits de groupe), le changement de définition signifie que les auditeurs des composantes⁸ — qu'ils fassent partie ou non du cabinet de l'auditeur du groupe (CAG) ou du réseau de ce cabinet — sont considérés comme des membres de l'équipe de mission dans le contexte de l'audit du groupe, parce qu'ils effectuent des travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe, ce qui a des répercussions sur l'application des Normes internationales d'indépendance (NII) de la partie 4A⁹ du Code.

B. Consultation sur la stratégie de l'IESBA

8. L'IESBA a publié un document de consultation sur [sa stratégie et son plan de travail 2019-2023](#) et a constaté que de nombreuses parties prenantes souhaitaient que la coordination stratégique et technique avec les autres conseils de normalisation internationaux, en particulier l'IAASB, soit renforcée et que le progrès réalisé à ce chapitre soit communiqué avec transparence.
9. Dans leurs réponses à ce document de consultation, des parties prenantes ont aussi encouragé l'IESBA à s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent l'auditeur du groupe et les auditeurs des composantes lorsqu'ils appliquent les NII dans un audit d'états financiers de groupe. L'IESBA a déterminé qu'il y avait effectivement lieu de voir si des précisions étaient nécessaires. À son avis, il était important que ce travail et le projet de révision de la norme ISA 600 entrepris par l'IAASB soient menés de façon coordonnée.

⁵ Norme ISA 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) — Considérations particulières*.

⁶ Norme ISQC 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*.

⁷ L'IAASB a approuvé le texte définitif de la norme ISA 600 (révisée) à sa réunion de décembre 2021. Sous réserve de l'approbation du PIOB, la norme révisée devrait être publiée en avril 2022.

⁸ Dans la norme ISA 600 actuelle, le terme « auditeur d'une composante » est défini comme suit : « un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe. »

⁹ Partie 4A – Indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité.

C. Nouvelle définition d'« équipe de mission » proposée – Répercussions sur le Code et coordination des projets de l'IAASB et de l'IESBA

10. La définition d'« équipe de mission » que l'on trouve dans le Code est inspirée de celle figurant dans la norme ISA 220. Motivée par des raisons liées à la gestion de la qualité, la proposition de l'IAASB de modifier la définition énoncée dans cette norme pour y inclure les auditeurs des composantes soulève plusieurs questions quant à la manière de se conformer aux NII dans un audit de groupe, étant donné que la définition d'« équipe de mission » énoncée dans le Code est censée être alignée sur celle qui vaut pour les normes ISA. De nombreux répondants à l'ES-220 ont demandé à l'IAASB de clarifier qui, parmi les personnes participant à la mission, fait partie ou non de l'« équipe affectée à l'audit du groupe », et qui est considéré comme un « auditeur d'une composante », en tenant compte de la diversité et de l'évolution des structures d'équipe de mission.
11. Après avoir considéré ce qui précède et collaboré avec l'IAASB à la révision de la norme ISA 220, l'IESBA a convenu d'examiner les répercussions de la révision de la définition d'« équipe de mission » sur le Code en vue de clarifier les règles d'indépendance que doivent respecter les différentes personnes qui, selon la définition révisée, font partie de l'équipe de mission. L'IAASB a pour sa part convenu de préciser, dans la norme ISA 220 (révisée)¹⁰, que les règles d'indépendance auxquelles sont assujettis les membres de l'équipe de mission sont énoncées dans les règles de déontologie pertinentes — qui, selon la définition qu'en donne la norme ISA 220 (révisée), comprennent le Code.

D. Indépendance des auditeurs des composantes dans un audit de groupe

12. Un aspect clé de la norme ISA 600 actuelle qui rejoint les NII est l'obligation pour l'équipe affectée à l'audit du groupe de déterminer si l'auditeur de la composante comprend et respectera les règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit du groupe et, notamment, s'il est indépendant¹¹. Certaines parties prenantes, dont des cabinets, ont souligné la nécessité de clarifier le sens de l'expression « règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit du groupe ». Il n'est pas question de ce concept dans la version actuelle du Code.
13. Les NII doivent fournir des indications claires et cohérentes concernant l'indépendance des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, mais qui mettent en œuvre des procédures d'audit pour les besoins de l'audit du groupe, puisque ces auditeurs font partie de l'équipe de mission selon la nouvelle définition énoncée dans la norme ISA 220 (révisée). En outre, il faut prendre en considération non seulement les personnes qui sont incluses dans la définition d'« équipe de mission », mais aussi le cadre en matière d'indépendance qui s'applique aux cabinets des auditeurs des composantes (CAC). Rappelons que la [norme ISA 600 \(révisée\)](#) exige de l'associé responsable de l'audit du groupe (ARAG) qu'il assume la responsabilité de s'assurer que les auditeurs des composantes comprennent et respecteront les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à la mission d'audit du groupe¹².

¹⁰ La norme ISA 220 (révisée) a été publiée en décembre 2020.

¹¹ Norme ISA 600, alinéa 19 a).

¹² Norme ISA 600 (révisée), alinéa 25 b).

E. Questions d'intérêt relevées par le Comité sur les problèmes nouveaux et les activités de consultation (Emerging Issues and Outreach Committee — EIOC) de l'IESBA

14. L'EIOC, qui s'emploie à surveiller l'environnement externe pour déceler les problèmes nouveaux, a relevé quelques questions d'intérêt se rapportant à l'application des NII en ce qui concerne les auditeurs des composantes, notamment :
- Que se passe-t-il lorsque l'entité mère est une entité d'intérêt public¹³ (EIP) et que la composante — qui n'est pas une EIP — est auditée par un cabinet qui ne fait pas partie du réseau? L'auditeur de la composante doit-il suivre les règles d'indépendance qui s'appliquent aux audits d'EIP ou suivre celles qui s'appliquent aux audits d'entités qui ne sont pas des EIP? À l'heure actuelle, le Code ne le précise pas.
 - Quelles sont les conséquences d'un manquement de l'auditeur d'une composante aux règles d'indépendance, et quels sont les points à considérer (outre ceux traités dans la norme ISA 600¹⁴) relativement aux sauvegardes à mettre en place lorsque l'auditeur du groupe a quand même l'intention d'utiliser les travaux de cet auditeur?

F. Approbation du projet

15. Compte tenu de ce qui précède, l'IESBA a approuvé en mars 2020 une [proposition de projet](#) concernant la révision de la définition d'« équipe de mission » donnée dans le Code et les questions dont traite celui-ci relativement à l'indépendance dans un audit de groupe.
16. L'objectif du projet est double :
- a) harmoniser la définition d'« équipe de mission » figurant dans le Code avec la définition révisée de ce terme figurant dans la norme ISA 220 (révisée), tout en veillant à ce que les règles d'indépendance dans les NII soient claires et appropriées et à ce qu'elles s'appliquent uniquement aux personnes répondant à la définition révisée qui sont tenues d'être indépendantes dans le contexte de la mission d'audit en cause ;
 - b) réviser les NII afin qu'elles soient rigoureuses, exhaustives et claires dans le cas d'un audit de groupe, y compris à l'égard de l'indépendance des auditeurs de composantes dont le cabinet ne fait pas partie du réseau.

¹³ Selon la définition qui figure dans la version actuelle du Code, une « entité d'intérêt public » est :

- a) soit une entité cotée ;
- b) soit une entité qui satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - i) elle est définie comme une EIP dans des textes légaux ou réglementaires,
 - ii) des textes légaux ou réglementaires exigent qu'elle fasse l'objet d'un audit réalisé conformément aux mêmes règles d'indépendance que celles applicables à l'audit d'une entité cotée. Cette réglementation peut être adoptée par toute autorité de réglementation compétente, y compris une autorité de réglementation de l'audit.

D'autres entités peuvent aussi être considérées comme des EIP, comme l'explique le paragraphe 400.8.

¹⁴ Le paragraphe 20 de la norme ISA 600, exige de l'équipe affectée à l'audit de groupe qu'elle obtienne des éléments probants suffisants et appropriés relativement aux informations financières de la composante sans demander à l'auditeur de la composante de réaliser des travaux sur ces informations lorsque cet auditeur ne satisfait pas aux exigences d'indépendance qui s'appliquent à l'audit du groupe ou lorsque l'équipe a de sérieuses réserves sur les points mentionnés aux alinéas 19 a) à c).

G. Coordination avec l'IAASB

17. Pendant l'élaboration du présent exposé-sondage, l'IESBA a travaillé en étroite collaboration avec l'IAASB pour que les modifications proposées s'harmonisent bien avec les normes ISA, en particulier les normes ISA 220 (révisée) et ISA 600 (révisée). Cette collaboration se poursuivra jusqu'à la toute fin du projet.

III. Questions importantes

A. Projet de définition révisée d'« équipe de mission »

18. Selon la nouvelle définition énoncée dans la norme ISA 220 (révisée), les auditeurs des composantes et les fournisseurs de services font partie de l'« équipe de mission »¹⁵. Ce changement soulève des questions entourant le respect des NII par ces personnes dans un audit de groupe. Il faut donc établir si, au vu des rôles qu'elles assument dans le cadre de la mission d'audit et des faits et circonstances, les nouvelles personnes incluses dans la définition sont assujetties aux règles d'indépendance existantes, ou s'il convient d'élaborer de nouvelles règles qui s'appliqueraient à elles. C'est ce dont traite la présente section.
19. Lorsqu'il a comparé, en vue de les aligner, la définition d'« équipe de mission » figurant dans le Code et celle figurant dans la norme ISA 220 (révisée)¹⁶, l'IESBA a constaté que la première s'applique aux missions d'audit et aux autres missions d'assurance, tandis que la deuxième ne s'applique qu'aux missions d'audit. Il a aussi remarqué que le terme « équipe de mission » est employé dans les définitions d'« équipe d'audit » et d'« équipe de mission d'assurance » du Code. La substitution de la définition modifiée d'« équipe de mission » énoncée dans la norme ISA 220 (révisée) à celle du Code ne serait donc pas appropriée.
20. S'il admet que le contexte dans lequel le terme « équipe de mission » est employé diffère, selon qu'on se trouve dans le Code ou dans les normes ISA, l'IESBA juge qu'il y a tout de même un risque de confusion lorsque ce terme est utilisé dans les deux ensembles de normes avec des définitions différentes, d'autant plus que ces définitions étaient jusqu'ici identiques.
21. Pour alimenter sa réflexion et poursuivre ses efforts de concertation avec l'IAASB, l'IESBA a examiné ce qui a été fait dans la norme ISQM 1 concernant les équipes de mission affectées à des missions autres que les audits. Tel qu'il est défini dans cette norme, le terme « équipe de mission » désigne toute équipe mettant en œuvre des procédures au cours d'une mission qui entre dans le champ d'application de la norme ISQM 1 (mission d'audit, mission d'examen limité ou autre mission d'assurance ou de services connexes). L'IAASB a en effet opté, dans la norme ISQM 1, pour une définition large qui fait référence à la mise en œuvre de procédures au cours d'une mission :

¹⁵ [Norme ISA 220 \(révisée\)](#), alinéa 12 d) et paragraphe A17.

¹⁶ Voici la définition modifiée d'« équipe de mission » telle qu'elle figure dans la norme ISA 220 (révisée) :

Tous les associés et le personnel professionnel réalisant la mission, ainsi que toutes les autres personnes qui mettent en œuvre des procédures d'audit au cours de la mission, à l'exception des experts externes choisis par l'auditeur¹ et des auditeurs internes qui fournissent une assistance directe dans le cadre de la mission².

- 1) L'alinéa 6 a) de la norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*, définit le terme « expert choisi par l'auditeur ».
- 2) La norme ISA 610 (révisée en 2013), *Utilisation des travaux des auditeurs internes*, établit des limites quant au recours à l'assistance directe. Elle indique également que des textes légaux ou réglementaires peuvent interdire à l'auditeur externe d'obtenir une assistance directe des auditeurs internes. Par conséquent, le recours à l'assistance directe se limite aux situations où cela est permis.

NOTES EXPLICATIVES

Tous les associés et le personnel professionnel réalisant la mission, ainsi que toutes les autres personnes qui mettent en œuvre des procédures au cours de la mission, à l'exception des experts externes¹⁷ et des auditeurs internes qui fournissent une assistance directe dans le cadre d'une mission.

22. Compte tenu de ce qui précède, l'IESBA propose ce qui suit concernant l'harmonisation des définitions :
- modifier la définition d'« équipe de mission » dans le Code pour l'aligner sur celle du même terme figurant dans la norme ISQM 1, et fournir des indications explicatives sur les divers types d'équipes dont il est question aux parties 4A et 4B du Code (voir le projet de modification du Glossaire, au chapitre 6) ;
 - mentionner explicitement qui fait partie de l'équipe de mission, y compris les personnes provenant des CAC, dans le cas d'un audit de groupe, et celles provenant d'autres fournisseurs de services (voir le paragraphe 400.A au chapitre 1) ;
 - utiliser le terme « équipe » pour désigner l'ensemble de personnes qui réalise la mission.
23. Le chapitre 4 présente les modifications que l'IESBA propose d'apporter au Code concernant l'utilisation des termes « équipe » et « équipe de mission » par suite de la révision de la définition d'« équipe de mission ».

Experts externes

24. L'IESBA reconnaît que, dans la version actuelle du Code, il n'y a pas de règles d'indépendance pour les experts externes. Cette approche correspond à celle qui a été adoptée dans la norme ISA 220 : les experts externes ne sont pas soumis aux exigences qui s'appliquent aux membres de l'équipe de mission, puisqu'ils ne sont pas visés par la définition d'« équipe de mission ». En excluant les experts externes de cette définition — exclusion que l'IAASB a d'ailleurs maintenue dans la norme ISA 220 (révisée) —, on reconnaît qu'il ne serait pas approprié, compte tenu de la nature particulière des travaux qu'ils effectuent, d'exercer à leur égard le même type de direction, de supervision et de revue que pour les membres de l'équipe de mission.
25. Pendant les délibérations de l'IESBA sur la révision de la définition d'« équipe de mission », des questions ont été soulevées (notamment par le PIOB) quant à savoir si les experts externes devaient être soumis à des règles d'indépendance dans le cadre de missions d'audit ou d'autres missions d'assurance. L'IESBA a tenu compte du fait que la norme ISA 620¹⁸ traite déjà des responsabilités de l'auditeur qui utilise les travaux d'un expert externe dans sa recherche d'éléments probants suffisants et appropriés. Elle traite notamment de l'objectivité¹⁹, de la compétence et des capacités que doit posséder cet expert. Il a par ailleurs fait remarquer que la question de l'indépendance des experts externes dépasse la portée du présent projet. L'IESBA a néanmoins convenu de se pencher là-dessus dans le cadre d'un prochain projet.
26. Au cours des délibérations de l'IESBA, des questions ont aussi été soulevées quant à savoir si, selon le rôle qu'ils exercent, les experts participant à la mission d'audit font partie de l'équipe de mission ou de l'équipe d'audit, au sens donné à ces termes dans le Code. Les experts peuvent en effet

¹⁷ L'alinéa 6 a) de la norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*, définit le terme « expert choisi par l'auditeur ».

¹⁸ Norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*.

¹⁹ Selon le paragraphe 9 de la norme ISA 620, lorsque l'auditeur évalue l'objectivité d'un expert externe, il doit procéder à des demandes d'informations concernant les intérêts ou relations pouvant constituer une menace pour l'objectivité de l'expert.

assumer différents rôles. Il y a notamment a) les personnes possédant une expertise dans un domaine spécialisé de la comptabilité ou de l'audit qui mettent en œuvre des procédures d'audit, b) les personnes qui font partie du cabinet, ou dont les services ont été retenus par le cabinet, et qui exercent une influence directe sur le résultat de la mission d'audit — parce qu'elles donnent, dans le cadre de la mission, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, et c) les personnes qui sont des experts externes dans des domaines autres que la comptabilité ou l'audit. L'IESBA croit qu'il est dans l'intérêt public d'apporter des éclaircissements. Par conséquent, il propose l'ajout de modalités d'application pour spécifier l'équipe dont fait partie l'expert en fonction de son rôle (voir le paragraphe 400.C au chapitre 1).

27. De même, il propose d'ajouter d'autres modalités d'application pour préciser si le responsable de la revue de la qualité de la mission est considéré comme un membre de l'équipe de mission ou de l'équipe d'audit (voir le paragraphe 400.D au chapitre 1).

Auditeurs internes

28. S'agissant de l'exclusion des auditeurs internes qui fournissent une assistance directe dans le cadre d'une mission d'audit — mission dans laquelle l'auditeur externe se conforme aux exigences de la norme ISA 610 (révisée en 2013)²⁰ —, l'IESBA s'est demandé si des changements devaient être apportés au Code vu qu'on y indique déjà que les auditeurs internes mettant en œuvre des procédures d'audit sont exclus de l'équipe de mission lorsqu'ils fournissent une assistance directe dans le cadre de la mission d'audit.
29. L'IESBA juge que la position adoptée dans la version actuelle du Code demeure appropriée, pourvu que l'auditeur externe procède à une bonne évaluation de l'objectivité des auditeurs internes par rapport aux travaux qu'ils ont effectués. Parce que ce sont des personnes qui sont membres du personnel du client de services d'audit, ou dont les services sont retenus par le client de services d'audit, les auditeurs internes ne sont pas assujettis aux règles d'indépendance. La position de l'IESBA est donc restée la même lors de la révision de la définition d'« équipe de mission » : les auditeurs internes qui fournissent une assistance directe dans le cadre d'une mission d'audit ne sont pas des membres de l'équipe de mission.

Fournisseurs de services

30. Comme il propose d'harmoniser la définition d'« équipe de mission » du Code avec celle figurant dans la norme ISQM 1, l'IESBA propose aussi d'explicitier le fait que les personnes provenant d'un fournisseur de services qui mettent en œuvre des procédures d'audit au cours de la mission d'audit sont assujetties aux NII. Le concept de « fournisseur de services » est défini dans la norme ISQM 1²¹. L'indépendance des fournisseurs de services, en particulier lorsqu'ils sont externes au réseau du cabinet et qu'ils participent à la réalisation d'un audit de groupe, est traitée à la [section 405 \(voir le chapitre 1, y compris les paragraphes 400.A et 400.B\)](#) proposée par l'IESBA. Dans les faits, il n'y aurait toutefois pas de changement par rapport à la pratique, puisque selon la version actuelle du Code, les personnes *dont les services ont été retenus* par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau sont des membres de l'équipe de mission.

²⁰ Norme ISA 610 (révisée), *Utilisation des travaux des auditeurs internes*.

²¹ Dans la norme ISQM 1, on entend par « fournisseur de services » :

Une personne ou une organisation qui est externe au cabinet et qui fournit à celui-ci une ressource, que ce soit en lien avec le système de gestion de la qualité ou pour la réalisation de missions. Sont exclus de cette définition le réseau du cabinet, les autres cabinets membres du réseau et toute autre structure ou organisation faisant partie du réseau.

31. L'IESBA ne croit pas qu'il faille élargir le champ d'application des NII pour y inclure, en plus des personnes, le fournisseur de services — c'est-à-dire à l'organisation — dont elles proviennent (sauf dans le cas d'un CAC externe au réseau du CAG, comme il en est question à la section C ci-après). Il explique sa position par le fait que cette organisation ne participe pas à l'audit de groupe ; son rôle est moins direct. Par conséquent, l'IESBA juge qu'il serait exagéré d'élargir le champ d'application des NII pour y inclure l'organisation dont proviennent les personnes.

B. Considérations en matière d'indépendance applicables aux responsables des revues de la qualité des missions

32. Au cours de ses délibérations, l'IESBA a relevé un point méritant une attention particulière. Ce point concerne l'indépendance des responsables des revues de la qualité des missions qui proviennent de l'extérieur du cabinet ou du réseau du cabinet²². L'IESBA a en effet constaté que les définitions actuelles des termes « équipe d'audit », « équipe de mission d'examen limité » et « équipe de mission d'assurance » ne visent que les responsables des revues de la qualité des missions faisant partie du cabinet ou du réseau.
33. En réexaminant les définitions actuelles, l'IESBA est arrivé à la conclusion que le terme « responsable de la revue de la qualité » désigne une personne à laquelle fait appel le cabinet pour réaliser une revue de la qualité de la mission, et que cette personne peut effectivement soit provenir du cabinet ou du réseau, soit y être externe. Cette interprétation concorde avec les dispositions de la norme ISQM 2²³. Selon l'IESBA, qu'ils proviennent du cabinet ou du réseau ou qu'ils y soient externes, les responsables des revues de la qualité des missions — dont l'indépendance est essentielle à la qualité de l'audit — doivent être soumis aux mêmes règles d'indépendance. De même, l'IESBA est d'avis que les personnes qui a) recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'audit, ou b) donnent, dans le cadre de la mission, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle doivent être considérées comme des membres de l'équipe d'audit, qu'elles proviennent ou non du cabinet. Des considérations semblables s'appliquent en ce qui concerne les missions d'examen limité et les autres missions d'assurance.
34. Pour que les définitions des termes « équipe d'audit », « équipe de mission d'examen limité » et « équipe de mission d'assurance » englobent toutes ces personnes, l'IESBA propose d'ajouter, à l'alinéa b) de chacune, la mention « ou dont les services ont été retenus par le cabinet ». (Voir le [Glossaire au chapitre 6](#) pour connaître les propositions.)
35. Au cours de l'élaboration des modifications proposées, une question a été soulevée quant à savoir si la mention « dont les services ont été retenus par le cabinet » pouvait laisser entendre que le cabinet conclut un contrat avec une personne externe, alors que, dans la pratique, une telle entente est généralement conclue entre cabinets, et non entre un cabinet et une personne. L'IESBA ne cherche pas à imposer dans le Code un type de contrat ou la manière de conclure une telle entente. Il note que le contrat peut, dans certains cas, être conclu entre un cabinet et une personne. Toutefois, dans le Code, il doit être clairement indiqué qui est membre de l'équipe d'audit, de l'équipe de mission d'examen limité et de l'équipe de mission d'assurance.

²² Dans la norme ISQM 2, on entend par « responsable de la revue de la qualité de la mission » un associé, ou une autre personne au sein du cabinet ou à l'externe, désigné par le cabinet pour réaliser la revue de la qualité de la mission. (La définition de « responsable du contrôle qualité de la mission » figurant dans la norme ISQC 1 comprend elle aussi les personnes externes.)

²³ Voir le paragraphe A4 de la norme ISQM 2.

C. Indépendance dans un audit de groupe

36. S'agissant des considérations en matière d'indépendance dans un audit de groupe, l'IESBA a mené sa réflexion sur deux fronts :
- a) les principes d'indépendance s'appliquant aux personnes qui participent à la mission d'audit de groupe ;
 - b) les principes d'indépendance s'appliquant aux cabinets qui font ou qui ne font pas partie du réseau et qui participent à la mission d'audit de groupe.
37. Pour fournir des éclaircissements sur ces principes, l'IESBA propose une nouvelle section sur les audits de groupe (section 405) et l'ajout de termes au Glossaire (voir ci-après).

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE PERTINENTES QUI S'APPLIQUENT À LA MISSION D'AUDIT DU GROUPE

38. Avant tout, l'IESBA juge important de préciser dans le Code ce que l'on entend par « règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à l'audit du groupe ». Le concept est présent dans la norme ISA 600, autant dans sa version actuelle²⁴ que dans sa version révisée²⁵, mais il n'est pas explicité dans la version actuelle du Code.
39. L'IESBA propose d'établir un lien clair entre la nouvelle section 405 et la norme ISA 600 (révisée) en expliquant a) que la section 405 porte sur les aspects à considérer, dans un audit de groupe, en ce qui concerne l'indépendance, et b) que les règles d'indépendance auxquelles font référence la norme ISA 600 (révisée) et les autres normes d'audit pertinentes applicables aux audits de groupe qui sont équivalentes à la norme ISA 600 (révisée) sont celles énoncées dans cette section (voir le paragraphe 405.2 A1).

TERMES ET DÉFINITIONS QUE L'IESBA PROPOSE D'AJOUTER AU GLOSSAIRE

40. Afin d'apporter des précisions sur les dispositions en matière d'indépendance propres aux audits de groupes, l'IESBA propose que des termes et définitions soient ajoutés au Glossaire du Code. Ces termes et définitions sont exposés dans le tableau suivant.

Terme	Définition
<i>Termes définis dans la norme ISA 600 (révisée)</i>	
Composante	Une entité, une unité, une fonction ou une branche d'activité, ou une combinaison de celles-ci, selon le découpage établi par l'auditeur du groupe pour la planification et la mise en œuvre des procédures d'audit dans le cadre de l'audit du groupe.
Audit du groupe	L'audit des états financiers du groupe.
Associé responsable de l'audit du groupe	L'associé responsable de mission qui est responsable de l'audit du groupe.

²⁴ Norme ISA 600, alinéa 19 a).

²⁵ Selon l'alinéa 25 b) de la norme ISA 600 (révisée), l'associé responsable de l'audit du groupe doit assumer la responsabilité de s'assurer que les auditeurs des composantes comprennent et respecteront les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à la mission d'audit du groupe.

Terme	Définition
États financiers du groupe (note 1)	Les états financiers qui incluent les informations financières de plus d'une entité ou unité du fait d'un processus de consolidation.
<i>Termes propres au Code</i>	
Équipe d'audit affectée à l'audit du groupe (note 2)	<p>a) L'équipe de mission affectée à l'audit du groupe, y compris les personnes provenant des cabinets des auditeurs des composantes qui effectuent des travaux d'audit à l'égard des composantes pour les besoins de l'audit du groupe ;</p> <p>b) Toutes les autres personnes qui font partie du cabinet de l'auditeur du groupe, ou dont les services ont été retenus par ce cabinet, et qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de l'audit du groupe ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de l'audit du groupe, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de l'audit du groupe et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent), ii) celles qui donnent, dans le cadre de l'audit du groupe, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, iii) celles qui réalisent une revue de la qualité de la mission, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission, pour l'audit du groupe ; <p>c) Toutes les personnes, au sein des cabinets membres du réseau, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe ;</p> <p>d) Toutes les personnes, au sein des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe.</p>
Client de services d'audit visant la composante (note 3)	<p>Lorsque la composante est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une entité juridique, cette entité et les entités liées sur lesquelles elle exerce un contrôle direct ou indirect ; b) une unité, une fonction ou une branche d'activité, ou une combinaison de celles-ci, l'entité juridique ou les entités juridiques auxquelles appartient l'unité économique ou dans

NOTES EXPLICATIVES

Terme	Définition
	lesquelles sont réalisées les activités de la fonction ou de la branche d'activité.
Cabinet de l'auditeur d'une composante	Le cabinet qui effectue des travaux d'audit à l'égard d'une composante pour les besoins de l'audit du groupe.
Groupe	L'entité comptable pour laquelle sont préparés les états financiers de groupe.
Client de services d'audit de groupe (note 4)	L'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de la mission d'audit réalisée par le cabinet de l'auditeur du groupe. Le terme « client de services d'audit de groupe » englobe les entités liées mentionnées au paragraphe R400.20 et toute autre composante visée par les travaux d'audit.
Cabinet de l'auditeur du groupe	Le cabinet qui exprime une opinion sur les états financiers du groupe.

Notes

1. Dans la norme ISA 600 (révisée), la définition d'« états financiers du groupe » fournit également des précisions sur ce qu'englobe le processus de consolidation. Cette portion de la définition comprend des notions techniques propres à la comptabilité (notamment la consolidation proportionnelle et la mise en équivalence) que l'IESBA ne juge pas approprié ni nécessaire d'intégrer à la définition dans le Code.
2. La définition d'« équipe d'audit affectée à l'audit du groupe » se fonde sur celle — plus générale — d'« équipe d'audit », mais elle est adaptée à l'audit de groupe. En s'appuyant sur la définition d'« équipe d'audit », l'IESBA a déterminé, lors de l'élaboration de la définition d'« équipe d'audit affectée à l'audit du groupe », que toutes les personnes faisant partie du CAG, ou dont les services ont été retenus par le CAG, et toutes celles faisant partie du réseau du CAG sont des membres de l'équipe d'audit affectée à l'audit du groupe si elles sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe. Il s'est demandé si cette définition devait être élargie pour englober aussi les personnes, au sein des CAC qui ne font pas partie du réseau, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe. Selon lui, il est plutôt rare dans la pratique que ces personnes soient en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe si elles n'ont pas par ailleurs à effectuer des travaux d'audit à l'égard d'une composante. Même si la situation se produit rarement, l'IESBA propose une définition qui englobe ces personnes afin d'en tenir compte (voir l'alinéa d) de la définition proposée).

3. Selon la définition donnée dans la norme ISA 600 (révisée), une composante n'est pas nécessairement une entité juridique ; il peut s'agir d'une unité, d'une fonction ou d'une branche d'activité, ou d'une combinaison de celles-ci. Comme seules les entités juridiques entrent dans le champ d'application des NII, l'IESBA propose une définition de « client de services d'audit visant la composante » à deux volets, selon la nature de la composante :
- a) Lorsque la composante est une entité juridique, le terme « client de services d'audit visant la composante » désigne cette entité et les entités liées sur lesquelles elle exerce un contrôle direct ou indirect. L'IESBA estime qu'il serait exagéré d'inclure dans ce volet l'ensemble des entités liées, au sens donné à ce terme dans le Code, étant donné que l'audit de la composante ne concerne pas vraiment les entités liées sur lesquelles l'entité juridique n'exerce pas un contrôle direct ou indirect.
 - b) Lorsque la composante est une unité, une fonction ou une branche d'activité, ou une combinaison de celles-ci, le terme « client de services d'audit visant la composante » désigne l'entité juridique ou les entités juridiques auxquelles appartient l'unité économique ou dans lesquelles sont réalisées les activités de la fonction ou de la branche d'activité. L'IESBA adopte ici aussi une approche proportionnelle, c'est-à-dire qu'il propose de ne pas inclure dans la définition les entités liées de l'entité juridique ou des entités juridiques, étant donné que, dans la pratique, le contrôle ou la direction de l'unité, de la fonction ou de la branche d'activité incombe à l'entité juridique ou aux entités juridiques.
4. En ce qui concerne le terme « client de services d'audit de groupe », l'IESBA propose une définition qui englobe non seulement les entités liées mentionnées au paragraphe R400.20 du Code, mais aussi toute autre composante visée par les travaux d'audit. Cette proposition tient compte du fait que, selon la norme ISA 600 (révisée), la notion de composante ne renvoie pas nécessairement à une entité juridique, puisqu'elle peut aussi désigner une unité, une fonction ou une branche d'activité (ou une combinaison de celles-ci).

41. Les termes et définitions proposés pour les principales notions se rapportant à l'audit de groupe sont le fruit d'une étroite collaboration entre le Comité de réflexion et l'IAASB. L'objectif était de les harmoniser le plus possible avec ce qui figure dans la norme ISA 600 (révisée). L'IESBA est d'avis que le Glossaire est le meilleur endroit pour ces termes et définitions. Il sera ainsi facile d'en prendre connaissance en consultant la [version électronique du Code](#).

PRINCIPES D'INDÉPENDANCE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES

42. La version actuelle du Code traite des règles d'indépendance s'appliquant aux personnes dans leur relation avec un client de services d'audit. Lorsque le CAC fait partie du réseau du CAG, les règles d'indépendance que doivent respecter les personnes provenant du CAC qui participent à l'audit de la composante sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux membres de l'équipe de mission provenant du CAG²⁶.
43. La définition d'« équipe de mission » ayant été modifiée dans la norme ISA 220 (révisée), il faut maintenant clarifier les règles d'indépendance s'appliquant aux personnes qui proviennent soit d'un

²⁶ Selon le paragraphe R400.51 de la version actuelle du Code, un cabinet membre du réseau doit être indépendant des clients de services d'audit des autres cabinets membres conformément aux exigences applicables.

CAC qui n'est pas membre du réseau du CAG soit d'un autre fournisseur de services. Ainsi, l'IESBA s'est demandé si les règles d'indépendance devaient être les mêmes pour les personnes provenant d'un CAC qui n'est pas membre du réseau du CAG et effectuant des travaux à l'égard d'une composante pour les besoins de l'audit du groupe et pour les personnes provenant du CAG ou d'un cabinet membre du réseau du CAG. Il croit que les travaux effectués par les personnes provenant d'un CAC, que ce cabinet fasse ou non partie du réseau, contribuent grandement à l'audit du groupe.

44. L'IESBA propose donc que les dispositions en matière d'indépendance soient les mêmes pour les personnes provenant du CAG ou d'un CAC membre du réseau du CAG et pour celles qui proviennent d'un cabinet externe au réseau et qui effectuent des travaux d'audit à l'égard d'une composante. Selon lui, aux fins de l'expression d'une opinion d'audit sur les états financiers du groupe, les travaux effectués par toutes ces personnes, quel que soit le cabinet dont elles proviennent (CAC ne faisant pas partie du réseau, CAG, CAC membre du réseau), ont le même poids. Cette position coïncide avec l'idée maîtresse de la définition modifiée d'« équipe de mission » figurant dans la norme ISA 220 (révisée), c'est-à-dire que toutes les personnes mettant en œuvre des procédures d'audit au cours de la mission, qu'elles proviennent d'un cabinet faisant ou non partie du réseau, sont des membres de l'équipe de mission. Elle vaut également pour les personnes qui proviennent d'un autre fournisseur de services et qui effectuent des travaux pour les besoins de l'audit du groupe.
45. Comme la définition élargie d'« équipe de mission » englobe les personnes qui proviennent d'un CAC qui n'est pas membre du réseau ou d'un autre fournisseur de services, l'IESBA propose d'imposer une seule et même exigence pour tous les membres de l'équipe d'audit affectée à l'audit du groupe (laquelle inclut l'équipe de mission), à savoir qu'ils soient indépendants du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la partie 4A qui s'appliquent à l'équipe d'audit (voir le paragraphe R405.3 au chapitre 1).
46. En établissant des principes d'indépendance qui sont les mêmes pour toutes les personnes comprises dans l'équipe de mission, qu'elles proviennent ou non d'un cabinet membre du réseau, l'IESBA essaie d'éviter de donner l'impression que l'indépendance des personnes externes au CAG et à son réseau est moins importante que celle des personnes provenant du CAG ou de son réseau.

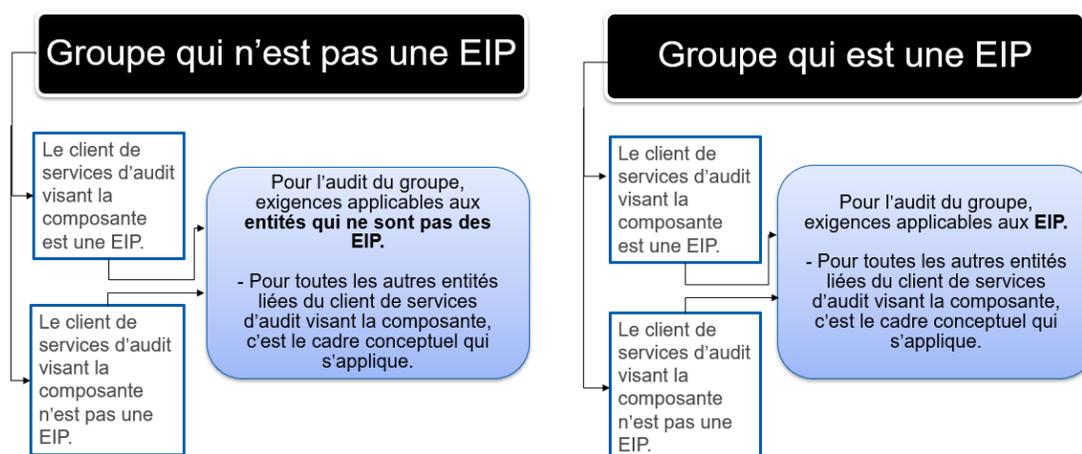
PRINCIPES D'INDÉPENDANCE S'APPLIQUANT AUX CABINETS

47. L'IESBA souligne d'abord que, concernant le CAG et les CAC faisant partie du réseau du CAG, il n'y a pas lieu d'introduire de nouveaux principes, car la version actuelle du Code exige déjà que le cabinet et les cabinets membres du réseau soient indépendants du client de services d'audit. Pour renforcer la notion d'indépendance dans le contexte d'un audit de groupe, il propose que la section 405 (en projet) comporte les deux exigences suivantes :
 - Le CAG doit être indépendant du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la partie 4A qui s'appliquent au cabinet (voir le paragraphe R405.4).
 - Les CAC membres du réseau doivent être indépendants du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la partie 4A qui s'appliquent aux cabinets membres du réseau (voir le paragraphe R405.5).
48. L'élément clé sur lequel s'est ensuite penché l'IESBA est l'établissement de principes d'indépendance s'appliquant aux CAC qui ne font pas partie du réseau du CAG.

CAC qui ne font pas partie du réseau

49. Au cours de ses délibérations sur les principes s'appliquant aux CAC qui ne font pas partie du réseau du CAG, l'IESBA s'est intéressé à l'approche adoptée dans le Code pour différencier les dispositions en matière d'indépendance applicables selon que le client est ou non une EIP.
50. À la lumière de son examen, l'IESBA propose les principes d'indépendance suivants pour les CAC qui ne font pas partie du réseau :
- Le CAC doit être indépendant du client de services d'audit visant la composante conformément aux dispositions en matière d'indépendance de la partie 4A qui s'appliquent aux cabinets et qui concernent tous les clients de services d'audit (voir l'alinéa R405.6 a)).
 - Lorsque le client de services d'audit de groupe est une EIP, mais que le client de services d'audit visant la composante n'en est pas une, les dispositions en matière d'indépendance applicables au CAC concernant le client de services d'audit visant la composante sont celles qui s'appliquent aux clients de services d'audit qui sont des EIP (voir le paragraphe R405.10). L'IESBA considère que l'audit de groupe a pour but de faire rapport sur les états financiers du groupe et que, par conséquent, les dispositions en matière d'indépendance applicables au niveau du groupe doivent être appliquées uniformément dans l'ensemble du groupe.
 - Lorsque le client de services d'audit de groupe n'est pas une EIP, les dispositions en matière d'indépendance applicables au CAC concernant le client de services d'audit visant la composante pour les besoins de l'audit du groupe sont celles qui s'appliquent aux clients qui ne sont pas des EIP, et ce, que le client de services d'audit visant la composante soit ou non une EIP (voir le paragraphe R405.9). Comme il est indiqué ci-dessus, l'IESBA considère que l'audit de groupe vise à faire rapport sur les états financiers du groupe et que, par conséquent, les dispositions en matière d'indépendance applicables au niveau du groupe doivent être appliquées dans l'ensemble du groupe.
 - Dans les deux cas (client de services d'audit de groupe qui est une EIP et client de services d'audit de groupe qui n'est pas une EIP), le cadre conceptuel s'appliquera à toutes les autres entités liées du client de services d'audit visant la composante (voir le paragraphe R405.7), selon le principe reposant sur les « raisons de croire » énoncé au paragraphe R400.20 de la version actuelle du Code.

Le diagramme ci-après illustre ces trois derniers principes.



51. De plus, pour tous les clients de services d'audit de groupe, l'IESBA propose la même approche relative au cadre conceptuel pour les relations ou circonstances concernant les *cabinets faisant partie du réseau d'un CAC* et le client de services d'audit visant la composante ou le client de services d'audit de groupe, selon le principe reposant sur les « raisons de croire » (voir le paragraphe R405.8). Cette approche tient compte du fait que de telles relations ou circonstances peuvent poser des menaces pour l'indépendance du CAC et montre que l'application du cadre conceptuel en réponse à ces situations est davantage fondée sur des principes que sur des règles précises.

Intérêts financiers détenus dans le client de services d'audit du groupe

52. L'IESBA s'est demandé si le Code devait traiter plus explicitement de certains intérêts ou de certaines relations concernant des entités en amont, puisque la définition de « client de services d'audit visant la composante » n'englobe pas ces entités. Il a noté que la version actuelle du Code interdit expressément au cabinet et aux cabinets membres du réseau de détenir des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans une entité ayant le contrôle du client de services d'audit, que celui-ci soit ou non une EIP (voir le paragraphe R510.6). L'IESBA est d'avis qu'une interdiction semblable doit s'appliquer aux CAC qui ne sont pas membres du réseau, puisque les intérêts financiers sont, par leur nature, les circonstances les plus susceptibles de créer des menaces importantes et que les travaux effectués par ces cabinets font partie intégrante de l'audit de groupe.
53. L'IESBA propose donc d'ajouter une disposition interdisant explicitement aux CAC qui ne font pas partie du réseau de détenir des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans l'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de l'opinion exprimée par le CAG (voir l'alinéa R405.6 b)). Cette interdiction, qui serait semblable à celle du paragraphe R510.6 de la version actuelle du Code, s'appliquerait aux CAC qui ne font pas partie du réseau et concernerait tous les clients de services d'audit de groupe, que ceux-ci soient ou non des EIP. L'IESBA juge toutefois que, à la différence du paragraphe R510.6 de la version actuelle du Code, l'interdiction ne devrait pas être fondée sur le caractère significatif du client de services d'audit visant la composante par rapport au client de services d'audit de groupe. Cette approche serait cohérente avec l'interdiction pour le CAG et les cabinets membres du réseau de détenir des intérêts financiers

directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services d'audit du groupe conformément au paragraphe R510.4 du Code.

54. L'IESBA s'est demandé si l'interdiction relative aux intérêts financiers devait s'appliquer à d'autres entités du groupe, par exemple une entité mère intermédiaire. Selon lui, les menaces sont le plus susceptibles de se situer au niveau de l'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de l'opinion exprimée par le CAG. C'est donc dans cette entité qu'il serait interdit, selon la proposition de l'IESBA, de détenir des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs. L'IESBA juge que l'imposition d'une interdiction semblable à l'ensemble des autres entités du groupe serait exagérée et risquerait de limiter indûment le nombre de cabinets pouvant agir à titre de CAC. S'agissant de ces autres entités, l'IESBA croit que l'approche mentionnée au paragraphe R405.7 concernant l'application du cadre conceptuel permet de répondre aux menaces de façon appropriée compte tenu des faits et des circonstances.

Prêts et garanties

55. L'IESBA s'est également penché sur la question de savoir si d'autres intérêts et relations concernant les entités en amont et les CAC ne faisant pas partie du réseau devaient être explicitement interdits.
56. Au terme de ses délibérations, l'IESBA a conclu que, en raison de leur nature financière, les prêts et les garanties devraient aussi être inclus dans les questions traitées à la section 405 en projet (application particulière du cadre conceptuel). Il a examiné les interdictions énoncées à la section 511 du Code²⁷, qui porte sur les prêts et les garanties, afin de déterminer comment elles s'appliqueraient dans le cas d'un CAC ne faisant pas partie du réseau. Plus particulièrement, il a cherché à établir si ces interdictions devaient être limitées au client de services d'audit de groupe ou s'il fallait y inclure les entités liées de ce client.
57. Dans un premier temps, l'IESBA a convenu que les interdictions prévues à la section 511 devaient s'appliquer à l'égard du client de services d'audit de groupe, comme il s'agit de l'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de l'opinion exprimée par le CAG. Il s'est ensuite demandé si elles devaient aussi s'appliquer par rapport à une entité mère intermédiaire qui exerce un contrôle sur le client de services d'audit visant la composante et à toute autre entité du groupe contrôlée par le client de services d'audit de groupe. Il a été avancé que les interdictions devraient concerner toutes les entités contrôlées par le client de services d'audit de groupe, puisque le niveau de menace que pose l'élément de contrôle est le même que pour le client de services d'audit de groupe. Par ailleurs, on a fait valoir que les prêts et garanties visés par les interdictions énoncées à la section 511, lorsqu'ils concernent un cabinet et une entité du groupe pour lequel il agit à titre de CAC, donnent lieu à une relation inhabituelle — si inhabituelle, en fait, qu'elle peut être discutable et devrait pour cette raison être interdite.
58. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences non voulues que pourrait avoir l'imposition d'interdictions (c'est-à-dire une approche prescriptive). L'une d'elles, d'ordre pratique, concernait le risque de voir réduit le nombre de cabinets externes au réseau pouvant agir à titre de CAC, ce qui favoriserait la concentration sur le marché de l'audit et pourrait nuire à la qualité de l'audit. Une approche prescriptive risquerait d'entraîner une hausse des coûts pour les entités ayant à retenir les services de deux cabinets (l'un pour l'audit légal et l'autre pour l'audit de groupe). Ces entités se tourneraient probablement vers le CAC pour les deux missions, et les petits

²⁷ Section 511, « Prêts et garanties ».

et moyens cabinets, généralement prestataires de services d'audit légal, en feraient les frais. Il y a aussi un risque de disproportion quant aux exigences imposées si les règles auxquelles doit se conformer le cabinet lorsque, à titre de CAC ne faisant pas partie du réseau, il effectue des travaux d'audit d'étendue limitée pour les besoins de l'audit du groupe sont plus strictes que celles que lui imposent actuellement les NII lorsqu'il réalise un audit légal complet pour le client de services d'audit visant la composante.

59. Compte tenu de ces préoccupations d'ordre pratique, l'IESBA juge préférable, pour servir l'intérêt public et établir des normes proportionnelles, de limiter au client de services d'audit de groupe les interdictions énoncées à la section 511 sur les prêts et les garanties (voir l'alinéa R405.6 c)). Dans le cas des prêts et des garanties concernant un CAC ne faisant pas partie du réseau et une entité mère intermédiaire ou toute autre entité liée du client de services d'audit de groupe, l'IESBA estime que le cadre conceptuel fournit une approche robuste et fondée sur des principes qui permet d'identifier et d'évaluer les menaces, ainsi que d'y répondre. En effet, l'IESBA a noté que, selon les faits et circonstances, le cadre conceptuel pourrait avoir le même effet qu'une interdiction, pourvu qu'il soit bien appliqué. L'IESBA invite les parties prenantes à lui faire part de leur avis à ce sujet.

Autres intérêts et relations

60. En ce qui a trait aux autres intérêts ou relations concernant le CAC ne faisant pas partie du réseau et le client de services d'audit de groupe, l'IESBA est d'avis que le cadre conceptuel devrait s'appliquer, selon le principe reposant sur les « raisons de croire ». Cette approche concorde avec celle adoptée au paragraphe R400.20 de la version actuelle du Code (voir le paragraphe R405.7).

Associé clé de la mission d'audit

61. Au cours de ses délibérations, l'IESBA a envisagé de clarifier l'application du concept d'« associé clé de la mission d'audit » (au sens donné à ce terme dans le Code) dans le contexte d'un audit de groupe. Ce concept revient à quelques reprises dans le Code, en particulier lorsqu'il est question de la rotation de l'associé en réponse aux menaces liées à une association de longue date avec un client de services d'audit. La définition d'« associé clé de la mission d'audit » figurant dans la version actuelle du Code est la suivante :

L'associé responsable de la mission, la personne responsable du contrôle qualité de la mission et, le cas échéant, les autres associés d'audit affectés à l'équipe de mission qui prennent des décisions importantes ou portent des jugements sur des points importants par rapport à l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Selon les circonstances et le rôle des personnes affectées à l'audit, les « autres associés d'audit » peuvent inclure, par exemple, les associés d'audit responsables de filiales ou de divisions importantes.

62. Pour mettre en évidence la pertinence du concept d'associé clé de la mission d'audit dans l'audit de groupe et son lien avec ce type de mission, l'IESBA propose d'inclure, dans la section 405, des indications expliquant que l'ARAG peut déterminer qu'un associé responsable de mission qui effectue des travaux d'audit à l'égard d'une composante pour les besoins de l'audit du groupe est un associé clé de la mission d'audit du groupe, du fait des décisions importantes qu'il prend ou des jugements sur des points importants qu'il porte par rapport à l'audit des états financiers du groupe. Toujours selon les indications proposées, dès que l'ARAG en informe la personne concernée, celle-ci est visée par les dispositions du Code qui s'appliquent aux associés clés de la mission d'audit.

63. Étant donné que les dispositions du Code qui s'appliquent aux associés clés de la mission d'audit concernent surtout les audits d'EIP, l'IESBA propose de placer ces indications sous la rubrique « Clients de services d'audit de groupe qui sont des entités d'intérêt public » de la section 405 (voir le paragraphe 405.11 A1).
64. Pour renforcer davantage le lien avec la norme ISA 600 (révisée), l'IESBA propose aussi de modifier la définition d'« associé clé de la mission d'audit » figurant dans le Code afin qu'il soit clairement indiqué que les autres associés d'audit qui prennent des décisions importantes ou portent des jugements sur des points importants par rapport à la mission d'audit peuvent inclure, par exemple, les associés responsables de mission de certaines composantes, telles que des filiales ou des divisions importantes, dans le contexte d'un audit de groupe (voir le chapitre 6).

Services autres que d'expression d'assurance

65. Lors de ses délibérations, l'IESBA a jugé qu'il serait utile de clarifier la façon dont les CAC ne faisant pas partie du réseau doivent se conformer aux [dispositions révisées sur les services autres que d'expression d'assurance](#) dans le contexte d'un audit de groupe, d'autant plus que les modifications apportées sont importantes. Il propose donc, à la section 405, des indications concernant des éléments importants à prendre en considération lors de l'application de ces dispositions. En premier lieu, l'IESBA propose de préciser que, dans les cas où le client de services d'audit de groupe est une EIP, le CAC ne faisant pas partie du réseau est tenu d'appliquer, à l'égard du client de services d'audit visant la composante, les règles d'indépendance qui concernent la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des EIP, même si ce client n'est pas une EIP. Cette proposition concorde avec le principe fondamental énoncé ci-dessus, à savoir que, lorsque le client de services d'audit de groupe est une EIP, ce sont les dispositions en matière d'indépendance concernant les EIP qui s'appliquent à l'audit des états financiers du client de services d'audit visant la composante. L'IESBA propose d'inclure dans les indications des exemples illustrant ce principe dans le contexte de la prestation de services autres que d'expression d'assurance (voir le paragraphe 405.12 A1).
66. L'IESBA a aussi cru important d'expliquer la façon d'appliquer l'interdiction de prestation de services posant une menace liée à l'autocontrôle²⁸ lorsque le CAC ne faisant pas partie du réseau réalise des travaux d'étendue limitée pour les besoins de l'audit du groupe, par exemple des travaux d'audit qui ne visent qu'un seul élément, comme les stocks. Dans ces circonstances, ce sont les informations financières à l'égard desquelles le CAC effectue des travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe qui constituent le point de référence pour évaluer la menace liée à l'autocontrôle que pourrait poser la prestation de services autres que d'expression d'assurance au client de services d'audit visant la composante. Comme elles ne font pas l'objet des travaux d'audit effectués par le CAC, les autres informations financières du client de services d'audit visant la composante ne sont pas pertinentes pour l'évaluation de la menace liée à l'autocontrôle. (Voir le paragraphe 405.12 A2.)

D. Changement de CAC

67. L'IESBA a également constaté que, dans la pratique, certaines circonstances peuvent amener le CAG à demander à un autre cabinet d'effectuer des travaux d'audit, pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, à titre de CAC. Une acquisition réalisée par le client de services d'audit de groupe est un exemple de telles circonstances. L'IESBA propose l'ajout d'indications à ce sujet. Les indications proposées se fondent sur les dispositions de la version

²⁸ Paragraphe R600.16 des dispositions révisées sur les services autres que d'expression d'assurance.

actuelle du Code qui s'appliquent lorsqu'une entité devient un client de services d'audit pendant ou après la période couverte par les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion²⁹. Plus précisément, ces indications expliquent qu'il peut y avoir une menace pour l'indépendance du CAC du fait de l'existence de relations financières ou d'affaires — entre le CAC et le client de services d'audit visant la composante — pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, mais avant que le CAC accepte d'effectuer les travaux d'audit, ou du fait de services antérieurs fournis par le CAC au client de services d'audit visant la composante.

68. Inspirées des dispositions de la version actuelle du Code, les indications proposées traitent également du cas où le CAC a fourni un service autre que d'expression d'assurance au client de services d'audit visant la composante pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, mais avant qu'il ne commence à effectuer des travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe, et où la prestation de ce service ne serait pas permise pendant la période visée par la mission.
69. Ces indications proposées se trouvent aux paragraphes 405.13 A1 et 405.13 A2.
70. Lors de l'élaboration des dispositions portant sur le changement de CAC, l'IESBA a vu qu'il fallait aussi proposer une modification de concordance pour harmoniser l'alinéa R400.31 b) des dispositions révisées sur les services autres que d'expression d'assurance et l'alinéa 405.13 A1 b) de la section 405 en projet. Une fois cette modification apportée, les menaces pour l'indépendance que posent les services antérieurs fournis par le cabinet ou un cabinet membre du réseau à un client de services d'audit pendant ou après la période sur laquelle portent les états financiers faisant l'objet de l'audit ne seraient plus exclues des éléments pris en considération par le cabinet. (Voir le chapitre 3.)

E. Audit des états financiers du client de services d'audit visant la composante en raison de textes légaux ou réglementaires ou pour d'autres raisons

71. Pour éviter toute ambiguïté, l'IESBA estime important de préciser à la section 405 en projet que si les services du CAC sont retenus pour l'expression, en raison de textes légaux ou réglementaires ou pour d'autres raisons, d'une opinion d'audit distincte sur les états financiers du client de services d'audit visant la composante, les règles d'indépendance auxquelles ce cabinet doit se conformer peuvent différer de celles à respecter pour les besoins de l'audit du groupe. Par exemple, si le client de services d'audit visant la composante est une EIP dont les états financiers font l'objet d'un audit légal, ce sont les dispositions en matière d'indépendance concernant les EIP qui s'appliquent à l'audit légal, même si le client de services d'audit de groupe n'est pas une EIP. (Voir le paragraphe 405.2 A2.)

F. Manquement à une disposition en matière d'indépendance par le CAC

72. L'IESBA est d'avis qu'un des éléments du Code devant être clarifié est le processus par lequel on remédie à un manquement à une disposition en matière d'indépendance au niveau du CAC. La version actuelle du Code énonce le processus que doit suivre le cabinet lorsqu'il constate un manquement à une disposition des NII. Ce processus, qui est présenté à l'annexe 1 des présentes notes explicatives, est celui qu'il faut suivre lorsque le manquement se produit au niveau du CAG.

²⁹ Paragraphe R400.31 et indications connexes de la version actuelle du Code.

73. L'IESBA propose d'inclure dans la section 405 des exigences et des indications concernant la façon de remédier à un manquement qui est constaté au niveau du CAC.

CAC faisant partie du réseau du CAG

74. Selon la version actuelle du Code, un manquement à une règle d'indépendance par un cabinet membre du réseau équivaut dans les faits à un manquement à une règle d'indépendance par le cabinet et il faut le considérer comme tel lorsqu'on y remédie, puisque le cabinet membre du réseau doit être indépendant des clients de services d'audit des autres cabinets membres du réseau.
75. Pour faire le lien avec le processus établi dans la version actuelle du Code et en clarifier l'application dans le contexte d'un audit de groupe, l'IESBA propose de préciser que, lorsqu'un CAC faisant partie du réseau du CAG conclut qu'il y a eu un manquement aux dispositions de la section 405, il doit d'abord le signaler immédiatement à l'ARAG. Ce dernier devra ensuite faire une appréciation du manquement et déterminer les mesures qu'il convient de prendre conformément aux dispositions de la version actuelle du Code portant sur les manquements. (Voir le paragraphe R405.14.)

CAC ne faisant pas partie du réseau du CAG

76. Dans un audit de groupe, l'un des problèmes d'ordre pratique qui se posent est l'impossibilité pour le CAG de mettre en place les procédures de suivi et de prendre les mesures disciplinaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les règles d'indépendance qui s'appliquent à l'audit du groupe sont respectées par un CAC ne faisant pas partie du réseau, justement parce que celui-ci est externe au réseau. Ainsi, s'agissant de la responsabilité du CAG de s'assurer que le CAC comprend et respectera les règles de déontologie pertinentes qui s'appliquent à l'audit du groupe et d'obtenir confirmation que le CAC s'est conformé à ces règles, le Code se fonde sur les exigences énoncées dans la norme ISA 600 (révisée)³⁰.
77. Dans un audit de groupe, tous les membres de l'équipe de mission doivent se conformer aux règles d'indépendance, y compris celles qui ont trait, notamment, aux intérêts financiers, aux relations d'affaires et aux relations d'emploi. Comme bon nombre des règles d'indépendance s'appliquent non seulement aux membres de l'équipe de mission, mais aussi aux membres de leur famille immédiate et de leur famille proche, et que toutes ces personnes peuvent potentiellement être à l'origine d'un manquement à une règle d'indépendance au niveau du CAC, l'IESBA ne veut pas laisser sous-entendre qu'un tel manquement se traduirait automatiquement par l'impossibilité pour le CAG d'exprimer une opinion sur les états financiers du groupe. Selon lui, il ne serait pas dans l'intérêt public de remettre en question la fiabilité de l'ensemble des travaux d'audit effectués dans le cadre de l'audit du groupe lorsque, par exemple, le manquement à l'égard du client de services d'audit visant la composante est involontaire et négligeable. Il faut donc porter une attention particulière aux faits et aux circonstances entourant le manquement au niveau du CAC. Par ailleurs, en ce qui a trait à la capacité du CAG d'utiliser les travaux du CAC pour les besoins de l'audit du groupe, l'IESBA juge que l'objectivité est le principe fondamental qui prime³¹. Cette position concorde avec l'importance qui est accordée à l'objectivité du cabinet dans la version actuelle du Code.
78. Compte tenu de ce qui précède, l'IESBA propose un processus semblable à celui établi dans la version actuelle du Code pour ce qui est de la façon de remédier à un manquement constaté au

³⁰ Voir la norme ISA 600 (révisée), notamment les paragraphes 25 et 45.

³¹ L'IESBA tient à souligner que la conformité au Code repose sur le respect des cinq principes fondamentaux. En mettant l'accent sur l'objectivité, lorsqu'il s'agit de déterminer si le CAG peut utiliser les travaux du CAC, on en fait le principe fondamental qui prime.

niveau d'un CAC ne faisant pas partie du réseau (voir le diagramme à l'annexe 2). Ainsi, dans le cas d'un manquement au niveau du CAC, il propose de préciser dans la section 405 ce qui est attendu de ce cabinet, notamment qu'il signale rapidement le manquement à l'ARAG, en prenant soin d'indiquer son appréciation de la gravité du manquement ainsi que les mesures prises pour remédier aux conséquences du manquement (voir le paragraphe R405.15). L'ARAG procédera ensuite à une appréciation du manquement, en particulier de l'incidence du manquement sur l'objectivité du CAC et sur la capacité du CAG d'utiliser les travaux du CAC pour les besoins de l'audit du groupe, avant de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures (voir les paragraphes R405.16 et R405.17).

79. L'IESBA propose aussi de fournir des indications sur les circonstances dans lesquelles l'ARAG peut juger que certaines mesures supplémentaires, en plus de celles prises par le CAC, sont nécessaires pour remédier au manquement de sorte que le CAG puisse utiliser les travaux du CAC (voir le paragraphe 405.18 A1). Les indications proposées par l'IESBA soulignent également, comme le fait la norme ISA 600 (révisée)³², que les travaux du CAC ne pourront pas être utilisés par le CAG si l'ARAG détermine qu'il n'est pas possible de remédier de manière satisfaisante au manquement. Selon la section 405, l'ARAG peut alors chercher d'autres moyens d'obtenir les éléments probants nécessaires à l'égard des informations financières du client de services d'audit visant la composante (voir le paragraphe 405.18 A2) pour permettre au CAG d'exprimer une opinion sur les états financiers du groupe.

Communications avec les responsables de la gouvernance

80. L'IESBA estime nécessaire de faire participer les responsables de la gouvernance du client de services d'audit de groupe au processus lorsqu'il s'agit de remédier au manquement d'un CAC ne faisant pas partie du réseau — ce qui rejoint les dispositions de la version actuelle du Code. Il propose donc que le CAG soit tenu de s'entretenir avec eux au sujet du manquement par le CAC, y compris de la gravité du manquement et de la question de savoir si les mesures proposées ou prises permettent de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement (voir le paragraphe R405.19).
81. Il propose aussi d'indiquer dans le Code que si les responsables de la gouvernance et le CAG n'arrivent pas à la même conclusion quant à la question de savoir si les mesures proposées ou prises permettent de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il est alors interdit au CAG d'utiliser les travaux du CAC pour les besoins de l'audit du groupe (voir le paragraphe R405.20).

Coordination avec l'IAASB

82. Lors de l'élaboration des dispositions proposées à la section 405 qui concernent la façon de remédier à un manquement à une disposition en matière d'indépendance par un CAC qui ne fait pas partie du réseau, l'IESBA a travaillé en étroite collaboration avec l'IAASB afin que la section 405 et la norme ISA 600 (révisée) concordent³³.

³² Voir la norme ISA 600 (révisée), paragraphe A67.

³³ Voir la norme ISA 600 (révisée), plus particulièrement les paragraphes A66 et A67.

G. Autres modifications corrélatives et modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter au Code

83. Outre les modifications de concordance dont il a déjà été question (c'est-à-dire celles présentées aux chapitres 3 et 4), l'IESBA propose d'apporter les modifications corrélatives et les modifications de concordance suivantes :
- a) modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter à la section 360 du Code pour en aligner la terminologie sur celle de la norme ISA 600 (révisée) (voir le chapitre 2) ;
 - b) modifications corrélatives que l'IESBA propose d'apporter au Code par suite de la publication du texte définitif des normes sur la gestion de la qualité³⁴ de l'IAASB (voir les chapitres 5 et 6).
84. Les modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter à la section 360 touchent les dispositions concernant la communication, dans le contexte d'un audit de groupe, des cas avérés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires. Elles visent à refléter le fait qu'une composante, au sens donné à ce terme dans la norme ISA 600 (révisée), n'est pas nécessairement une entité juridique (il peut s'agir, entre autres, d'une unité). Ainsi, les services d'un professionnel comptable exerçant en cabinet peuvent être retenus pour la réalisation d'un audit des états financiers d'une unité faisant partie du groupe. Certaines des modifications sont quant à elles proposées pour harmoniser la terminologie avec celle de la norme ISA 600 (révisée).
85. Les modifications corrélatives que l'IESBA propose d'apporter au Code concernant la gestion de la qualité sont liées à un point qui a été soulevé dans le cadre d'un autre projet, dont l'objectif était d'élaborer des modifications de concordance pour aligner les termes et les concepts du Code sur ceux utilisés dans les normes sur la gestion de la qualité de l'IAASB³⁵.
86. Les modifications corrélatives proposées visent le remplacement, dans les définitions d'« équipe d'audit », d'« équipe de mission d'examen limité » et d'« équipe de mission d'assurance », des personnes qui « assurent le contrôle qualité de la mission » par celles qui « réalisent une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ». L'IESBA ne croit pas qu'il aurait été approprié de simplement remplacer « contrôle qualité » par « gestion de la qualité » dans les définitions. En effet, il ne convient pas d'inclure automatiquement dans l'équipe d'audit, l'équipe de mission d'examen limité ou l'équipe de mission d'assurance les nombreuses personnes qui, selon les normes sur la gestion de la qualité de l'IAASB, peuvent participer à la gestion de la qualité au sein du cabinet ou se voir attribuer des responsabilités s'y rapportant. Les modifications que l'IESBA propose d'apporter aux définitions d'« équipe d'audit », d'« équipe de mission d'examen limité » et d'« équipe de mission d'assurance » sont indiquées au chapitre 6. Des modifications similaires sont proposées à divers endroits dans le Code lorsqu'il est question des personnes qui fournissent des services de contrôle qualité pour la mission (voir le chapitre 5).
87. Le projet visant l'élaboration des modifications de concordance à apporter au Code en ce qui concerne la gestion de la qualité a aussi fait ressortir d'autres points qui dépassent toutefois le cadre du présent projet. L'IESBA en tiendra compte lors de l'établissement de sa stratégie et de son programme de travail futurs.

³⁴ Les normes ISQM 1, ISQM 2 et ISA 220 (révisée), qui ont été publiées en décembre 2020.

³⁵ L'IESBA a approuvé ces modifications de concordance lors de sa réunion tenue en novembre et décembre 2021.

IV. Analyse de l'incidence globale des modifications proposées

88. L'IESBA juge les propositions essentielles pour maintenir la confiance du public à l'égard des audits de groupe. En effet, elles viennent répondre à des questions et à des préoccupations que soulève l'application des NII dans le contexte d'un audit de groupe depuis quelques années. Les améliorations proposées contribueront à clarifier et à renforcer les NII et, par ricochet, à augmenter la confiance du public par rapport à la qualité des travaux de l'auditeur.
89. Compte tenu de la nature et de l'étendue des modifications qu'il propose d'apporter au Code, l'IESBA croit que les politiques et les méthodes des cabinets et des réseaux qui réalisent des audits de groupe ou qui y participent autrement pourraient devoir être remaniées au vu de certaines des propositions. Il pourrait en résulter une hausse des coûts, notamment pour ce qui est du déploiement des politiques et des procédures révisées, de la sensibilisation et de la formation.
90. Selon l'IESBA, il pourrait aussi y avoir pour les normalisateurs nationaux, les organisations professionnelles comptables et d'autres parties prenantes des coûts d'adoption et de mise en œuvre à assumer (y compris des coûts de formation et, s'il y a lieu, de traduction). Enfin, les dispositions du Code qui concernent la façon de remédier à un manquement à une disposition en matière d'indépendance par le CAC amèneront les responsables de la gouvernance à interagir davantage avec le CAG.

V. Calendrier du projet et date d'entrée en vigueur

91. L'IESBA est conscient de la nécessité de faire correspondre la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives découlant de ce projet à celle de la norme ISA 600 (révisée)³⁶.
92. Voici le calendrier approximatif du projet.

Calendrier approximatif	Étape importante
Septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion avec le Groupe consultatif de l'IESBA des questions importantes qui ressortent de l'exposé-sondage • Examen complet par l'IESBA des commentaires des répondants et première lecture des propositions révisées
Décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation par l'IESBA de la prise de position définitive

VI. Guide à l'intention des répondants

93. L'IESBA souhaite recevoir des commentaires sur tout aspect traité dans le présent exposé-sondage, mais particulièrement sur ceux qui sont présentés dans la section « Appel à commentaires – Questions particulières » ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur des paragraphes précis, qu'ils sont étayés par des arguments et, s'il y a lieu, qu'ils formulent le libellé exact des modifications suggérées. Si le répondant est favorable aux propositions contenues dans l'exposé-sondage, il est important de le faire savoir à l'IESBA.

³⁶ La norme ISA 600 (révisée) sera en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023.

Appel à commentaires – Questions particulières

94. L'IESBA sollicite des commentaires précis sur les questions ci-après. Si le répondant s'oppose à une proposition, il est utile d'expliquer pourquoi et de suggérer des solutions de rechange.

Projet de définition révisée d'« équipe de mission »

1. Appuyez-vous les modifications que l'IESBA propose d'apporter au Code relativement à la révision de la définition d'« équipe de mission », notamment : (voir les chapitres 1, 4 et 6)
 - a) la révision des définitions d'« équipe de mission », d'« équipe d'audit », d'« équipe de mission d'examen limité » et d'« équipe de mission d'assurance » ?
 - b) l'ajout d'indications explicatives aux paragraphes 400.A à 400.D ?

Considérations en matière d'indépendance applicables aux responsables des revues de la qualité des missions

2. Appuyez-vous les modifications que l'IESBA propose d'apporter aux définitions d'« équipe d'audit », d'« équipe de mission d'examen limité » et d'« équipe de mission d'assurance » pour tenir compte du fait que les responsables des revues de la qualité des missions peuvent être externes au cabinet et au réseau (voir le chapitre 6) ?

Indépendance dans un audit de groupe

3. Selon vous, les nouveaux termes définis que l'IESBA propose d'employer à la section 405 lorsqu'il est question des considérations en matière d'indépendance applicables à l'audit de groupe conviennent-ils (voir les chapitres 1 et 6) ?
4. Appuyez-vous les propositions de l'IESBA à la section 405 (chapitre 1) au sujet des principes d'indépendance s'appliquant :
 - a) aux personnes qui participent à un audit de groupe ?
 - b) aux cabinets qui participent à un audit de groupe, y compris les CAC faisant ou non partie du réseau du CAG ?
5. S'agissant des CAC qui ne font pas partie du réseau, appuyez-vous les propositions à la section 405 qui concernent :
 - a) les intérêts financiers détenus dans le client de services d'audit du groupe ?
 - b) les prêts et les garanties ?

Services autres que d'expression d'assurance

6. En ce qui concerne les services autres que d'expression d'assurance fournis par un CAC ne faisant pas partie du réseau à un client de services d'audit visant la composante, les modalités d'application proposées aux paragraphes 405.12 A1 et 405.12 A2 en projet sont-elles appropriées et suffisamment claires ?

Changement de CAC

7. En ce qui concerne le changement de CAC pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, les modalités d'application proposées aux paragraphes 405.13 A1 et 405.13 A2 en projet sont-elles appropriées et suffisamment claires ?

Manquement à une disposition en matière d'indépendance par le CAC

8. Appuyez-vous les dispositions proposées à la section 405 qui portent sur la façon de remédier à un manquement à une disposition en matière d'indépendance par le CAC ?

Modifications corrélatives et modifications de concordance proposées

9. Appuyez-vous les modifications corrélatives et les modifications de concordance qui sont proposées aux chapitres 2 à 6 ?

Date d'entrée en vigueur

10. Êtes-vous favorable à la proposition de l'IESBA qui consiste à faire coïncider la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives avec celle de la norme ISA 600 (révisée), en supposant que l'IESBA approuve la prise de position définitive en décembre 2023 ?

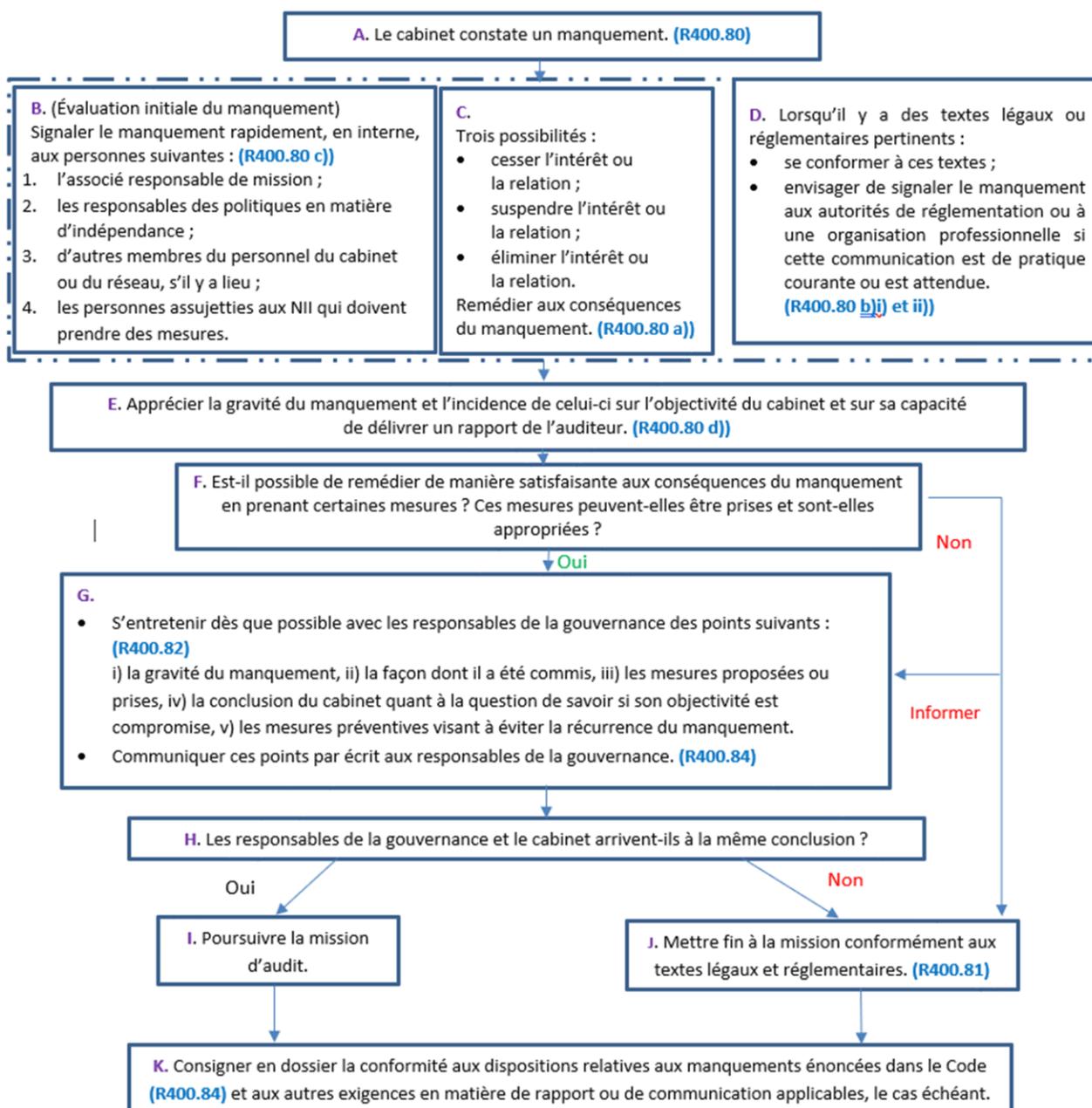
Appel à commentaires – Questions générales

95. En plus des questions particulières qui précèdent, l'IESBA sollicite des commentaires sur les questions générales suivantes :

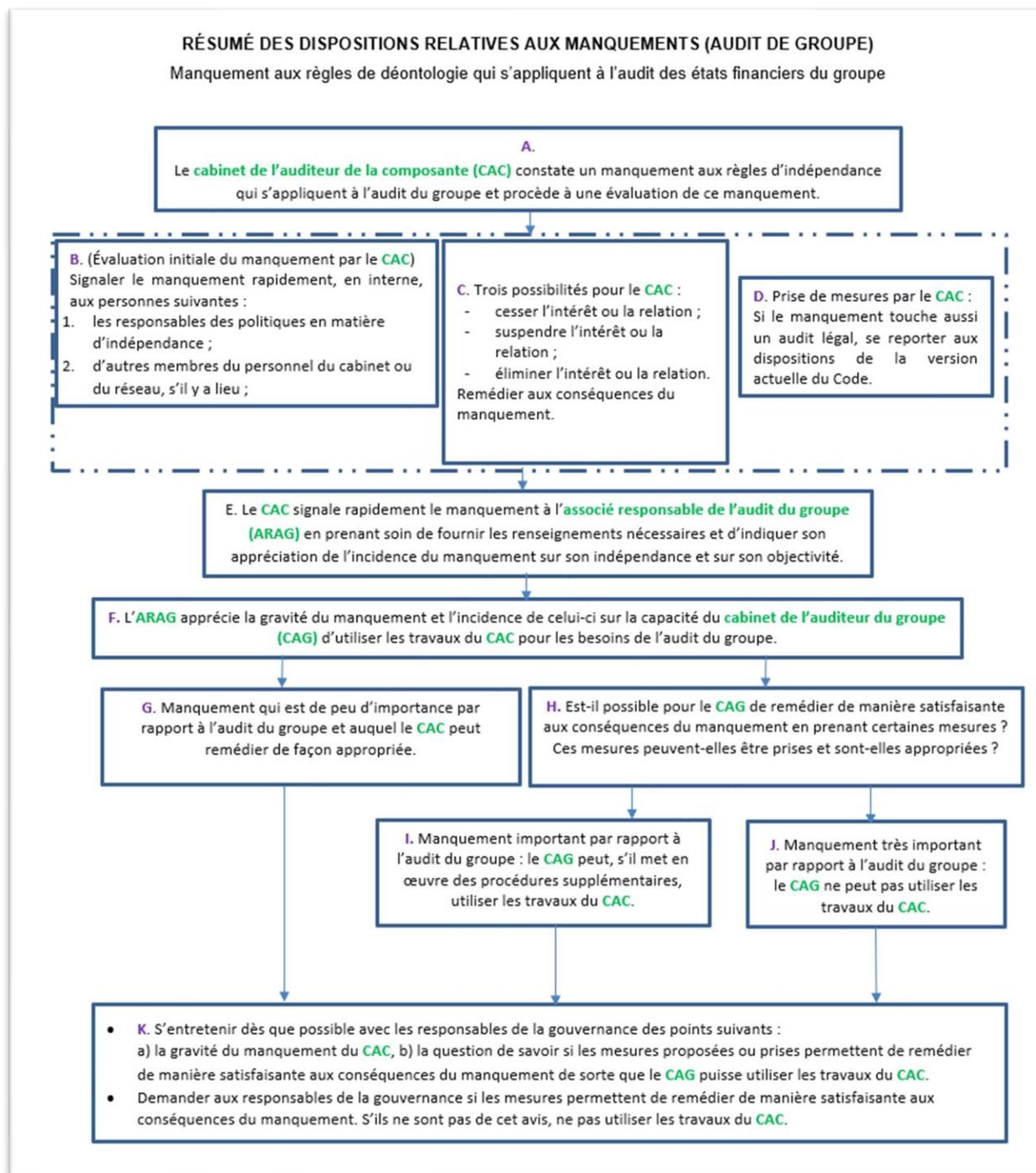
- *Petites et moyennes entreprises (PME) et petits et moyens cabinets (PMC)* – L'IESBA sollicite des commentaires des PME et des PMC concernant tout aspect des propositions.
- *Autorités de réglementation et organismes de surveillance de l'audit* – L'IESBA sollicite des commentaires sur la mise en application de la réglementation ou sur l'inspection des audits de la part des représentants des autorités de réglementation et des organismes de surveillance de l'audit.
- *Pays en voie de développement* – Conscient du fait qu'un grand nombre de pays en voie de développement ont déjà adopté le Code ou sont en voie de le faire, l'IESBA invite les répondants de ces pays, en particulier, à indiquer dans leurs commentaires les difficultés qu'ils rencontrent en lien avec l'application des propositions dans leur contexte.
- *Traduction* – L'IESBA est conscient que de nombreux répondants peuvent avoir l'intention de traduire la version définitive des changements en vue de leur adoption dans leur propre contexte et il souhaite donc recevoir des commentaires sur les problèmes de traduction éventuels relevés lors de l'examen des propositions.

Processus à suivre pour remédier à un manquement à une disposition en matière d'indépendance (version actuelle du Code)

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS (VERSION ACTUELLE DU CODE)



Processus à suivre pour remédier à un manquement à une disposition en matière d'indépendance par le CAC (section 405 en projet)



Les modifications, y compris les modifications corrélatives et les modifications de concordance, que l'IESBA propose d'apporter au Code sont indiquées dans le présent exposé-sondage, qui se divise comme suit :

- Chapitre 1 – Modifications que l'IESBA propose d'apporter aux Normes internationales d'indépendance relativement à la révision de la définition d'« équipe de mission » et aux audits de groupe
- Chapitre 2 – Modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter à la section 360 du Code pour en aligner la terminologie sur celle de la norme ISA 600 (révisée)
- Chapitre 3 – Modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter aux dispositions révisées sur les services autres que d'expression d'assurance publiées en avril 2021
- Chapitre 4 – Modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter au Code par suite de la révision de la définition d'« équipe de mission »
- Chapitre 5 – Modifications corrélatives que l'IESBA propose d'apporter au Code concernant la gestion de la qualité
- Chapitre 6 – Projet de modification du Glossaire

Chapitre 1 – Modifications que l'IESBA propose d'apporter aux Normes internationales d'indépendance relativement à la révision de la définition d'« équipe de mission » et aux audits de groupe

(Les modifications sont indiquées par rapport à la version actuelle du Code.)

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 400

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

Introduction

[...]

- 400.1 Il est dans l'intérêt public et exigé par le Code que les professionnels comptables exerçant en cabinet soient indépendants lorsqu'ils réalisent des missions d'audit ou d'examen limité.
- 400.2 La présente partie s'applique à la fois aux missions d'audit et aux missions d'examen limité. Lorsque les termes « audit », « équipe d'audit », « mission d'audit », « client de services d'audit » et « rapport d'audit » sont employés, les examens limités, les équipes de mission d'examen limité, les missions d'examen limité, les clients de services d'examen limité ou les rapports d'examen limité, selon le cas, sont également visés.

400.3 La présente partie s'applique à tous les membres de l'équipe d'audit, y compris, le cas échéant, aux personnes provenant des cabinets des auditeurs des composantes qui effectuent des travaux d'audit à l'égard des composantes pour les besoins de l'audit du groupe. La section 405 énonce les dispositions en matière d'indépendance propres à un audit de groupe.

[...]

N. B. : Les paragraphes 400.A à 400.D ci-dessous seront renumérotés lorsqu'ils seront finalisés et intégrés dans la section 400. Les paragraphes de cette section qui se trouveront après ces nouveaux paragraphes seront également renumérotés.

Équipe de mission et équipe d'audit

400.A L'équipe de mission comprend les associés et le personnel professionnel du cabinet qui mettent en œuvre des procédures d'audit au cours de la mission, et toute autre personne mettant en œuvre de telles procédures qui provient :

- a) soit d'un cabinet membre du réseau ;
- b) soit d'un cabinet qui n'est pas membre du réseau ou d'un autre fournisseur de services.

Par exemple, les personnes provenant des cabinets des auditeurs des composantes qui effectuent des travaux d'audit à l'égard des informations financières des composantes pour les besoins d'un audit de groupe sont des membres de l'équipe de mission affectée à l'audit du groupe.

400.B Dans la norme ISQM 1, il est précisé qu'un fournisseur de services est une personne ou une organisation qui est externe au cabinet et qui fournit à celui-ci une ressource pour la réalisation de missions. Le cabinet, les cabinets membres du réseau et toute autre structure ou organisation faisant partie du réseau ne sont pas des fournisseurs de services.

400.C Il se peut que des experts du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, que des experts externes — ou, dans le cas d'un audit de groupe, que des experts des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe — participent à la mission d'audit en fournissant une assistance. Selon le rôle qu'elles exercent, ces personnes pourraient être considérées comme des membres de l'équipe de mission ou de l'équipe d'audit. Voici quelques exemples :

- Les personnes possédant une expertise dans un domaine spécialisé de la comptabilité ou de l'audit qui mettent en œuvre des procédures d'audit sont des membres de l'équipe de mission. Il peut s'agir, entre autres, de personnes possédant une expertise en ce qui concerne la comptabilisation des impôts sur le résultat ou l'audit des informations du client au moyen d'outils et de techniques automatisés.
- Les personnes qui font partie du cabinet, ou dont les services ont été retenus par le cabinet, et qui exercent une influence directe sur le résultat de la mission d'audit — parce qu'elles donnent, dans le cadre de la mission, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle — sont des membres de l'équipe d'audit, mais ne sont pas des membres de l'équipe de mission.
- Les personnes qui sont des experts externes dans des domaines autres que la comptabilité ou l'audit ne sont ni des membres de l'équipe de mission ni des membres de l'équipe d'audit.

400.D Dans les cas où la mission d'audit fait l'objet d'une revue de la qualité, le responsable de la revue de la qualité de la mission et toutes les autres personnes qui réalisent cette revue sont des membres de l'équipe d'audit, mais ne sont pas des membres de l'équipe de mission.

SECTION 405

AUDITS DE GROUPE

Introduction

405.1 La section 400 exige que le cabinet soit indépendant lorsqu'il réalise une mission d'audit, y compris une mission d'audit de groupe. Elle exige aussi qu'il applique le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières pour l'application du cadre conceptuel lors de la réalisation de missions d'audit de groupe.

Exigences et modalités d'application

Généralités

405.2 A1 Les normes ISA s'appliquent aux audits d'états financiers de groupe. La présente section porte sur les aspects à considérer, dans un audit de groupe, en ce qui concerne l'indépendance. La norme ISA 600 (révisée) traite des considérations particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de groupe, notamment lorsqu'il y a participation des auditeurs des composantes. Selon la norme ISA 600 (révisée), l'associé responsable de l'audit du groupe doit assumer la responsabilité de s'assurer que les auditeurs des composantes comprennent et respecteront les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à la mission d'audit du groupe. Les règles d'indépendance auxquelles font référence la norme ISA 600 (révisée) et les autres normes d'audit pertinentes applicables aux audits de groupe qui sont équivalentes à la norme ISA 600 (révisée) sont celles énoncées dans la présente section.

405.2 A2 Il se peut que le cabinet de l'auditeur d'une composante participant à une mission d'audit de groupe exprime une opinion d'audit distincte sur les états financiers du client de services d'audit visant la composante. En pareil cas, les règles d'indépendance auxquelles ce cabinet doit se conformer lorsqu'il effectue des travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe peuvent, selon les circonstances, différer de celles à respecter lorsqu'il exprime, en raison de textes légaux ou réglementaires ou pour d'autres raisons, une opinion d'audit distincte sur les états financiers du client de services d'audit visant la composante.

Considérations en matière d'indépendance applicables aux personnes

R405.3 Tous les membres de l'équipe d'audit affectée à l'audit du groupe doivent être indépendants du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent à l'équipe d'audit.

Considérations en matière d'indépendance applicables au cabinet de l'auditeur du groupe

R405.4 Le cabinet de l'auditeur du groupe doit être indépendant du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent au cabinet.

Considérations en matière d'indépendance applicables aux cabinets membres du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe

R405.5 Les cabinets membres du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe doivent être indépendants du client de services d'audit de groupe conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent aux cabinets membres du réseau.

Considérations en matière d'indépendance applicables aux cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe

Tous les clients de services d'audit de groupe

R405.6 S'agissant des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, le cabinet de l'auditeur d'une composante :

- a)** doit être indépendant du client de services d'audit visant la composante conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent aux cabinets et qui concernent tous les clients de services d'audit ;
- b)** ne doit détenir ni des intérêts financiers directs ni des intérêts financiers indirects significatifs dans l'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de l'opinion exprimée par le cabinet de l'auditeur du groupe ;
- c)** doit, en ce qui a trait à la section 511 sur les prêts et les garanties, suivre les exigences et les modalités d'application particulières qui sont pertinentes, selon le type d'entité dont les états financiers du groupe font l'objet de l'opinion exprimée par le cabinet de l'auditeur du groupe.

R405.7 S'agissant des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, lorsque le cabinet de l'auditeur d'une composante sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou circonstance concernant le client de services d'audit de groupe est pertinente pour l'évaluation de son indépendance par rapport au client de services d'audit visant la composante, il doit tenir compte de cette relation ou de cette circonstance lorsqu'il identifie et évalue les menaces pour l'indépendance et qu'il répond à ces menaces.

R405.8 S'agissant des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, lorsque le cabinet de l'auditeur d'une composante sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou une circonstance concernant un cabinet faisant partie de son réseau et le client de services d'audit visant la composante ou le client de services d'audit de groupe pose une menace pour son indépendance, il doit évaluer cette menace et y répondre.

Clients de services d'audit de groupe qui ne sont pas des entités d'intérêt public

R405.9 Lorsque le client de services d'audit de groupe n'est pas une entité d'intérêt public, les cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe doivent être indépendants du client de services d'audit visant la composante conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent aux clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public.

Clients de services d'audit de groupe qui sont des entités d'intérêt public

R405.10 Lorsque le client de services d'audit de groupe est une entité d'intérêt public, les cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe doivent

être indépendants du client de services d'audit visant la composante conformément aux exigences de la présente partie qui s'appliquent aux clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public.

Associé clé de la mission d'audit

405.11 A1 L'associé responsable de l'audit du groupe peut déterminer qu'un associé responsable de mission qui effectue des travaux d'audit à l'égard d'une composante pour les besoins de l'audit du groupe est un associé clé de la mission d'audit du groupe, du fait des décisions importantes qu'il prend ou des jugements sur des points importants qu'il porte par rapport à l'audit des états financiers du groupe sur lesquels le cabinet de l'auditeur du groupe exprime une opinion. En pareil cas, dès que l'associé responsable de l'audit du groupe en informe cet associé responsable de mission (à savoir l'associé responsable de l'audit de la composante), ce dernier est visé par les dispositions des paragraphes R411.4 et R524.6 et de la section 540 qui s'appliquent aux associés clés de la mission d'audit.

Services autres que d'expression d'assurance

405.12 A1 La section 600 exige du cabinet qu'il évalue si la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit pose des menaces pour l'indépendance. Lorsque le client de services d'audit de groupe est une entité d'intérêt public, le paragraphe R405.10 oblige les cabinets des auditeurs des composantes à appliquer, à l'égard du client de services d'audit visant la composante, les règles d'indépendance qui concernent la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des entités d'intérêt public. Par exemple, lorsque le client de services d'audit de groupe est une entité d'intérêt public, il est interdit aux cabinets des auditeurs des composantes de faire valoir les intérêts d'un client de services d'audit visant une composante dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige devant un tribunal, même si ce client n'est pas une entité d'intérêt public, que les montants en cause soient significatifs ou non par rapport aux informations financières du client de services d'audit visant la composante. De même, lorsque le client de services d'audit de groupe est une entité d'intérêt public, il est interdit aux cabinets des auditeurs des composantes de concevoir et de mettre en œuvre, pour le client de services d'audit visant la composante, le système informatique générant les informations financières à l'égard desquelles ils effectueront des travaux d'audit, cela posant une menace liée à l'autocontrôle.

405.12 A2 Les informations financières à l'égard desquelles le cabinet de l'auditeur d'une composante effectue des travaux d'audit sont pertinentes pour l'évaluation de la menace liée à l'autocontrôle que pourrait poser la prestation de services autres que d'expression d'assurance par ce cabinet. Par exemple, si les travaux d'audit effectués par le cabinet de l'auditeur d'une composante ne visent qu'un seul élément, comme les stocks, l'évaluation de la menace liée à l'autocontrôle portera sur les services autres que d'expression d'assurance se rapportant aux documents comptables ou aux informations financières qui concernent la comptabilisation des stocks ou les contrôles internes exercés sur les stocks.

Changement de cabinet d'auditeur d'une composante

Tous les clients de services d'audit de groupe

405.13 A1 Dans certaines circonstances, il est possible que le cabinet de l'auditeur du groupe demande à un autre cabinet d'effectuer des travaux d'audit, pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, à titre de cabinet de l'auditeur d'une composante. Il peut alors y avoir une menace pour l'indépendance du cabinet de l'auditeur de la composante du fait :

- a) de l'existence de relations financières ou de relations d'affaires — entre le cabinet de l'auditeur de la composante et le client de services d'audit visant la composante — pendant

ou après la période couverte par les états financiers du groupe, mais avant que le cabinet de l'auditeur de la composante accepte d'effectuer les travaux d'audit ;

- b) de services antérieurs fournis par le cabinet de l'auditeur de la composante au client de services d'audit visant la composante.

405.13 A2 Les modalités d'application énoncées aux paragraphes 400.31 A1 à A3³⁷ concernent également l'évaluation, par le cabinet de l'auditeur d'une composante, des menaces pour son indépendance dans le cas où il a fourni un service autre que d'expression d'assurance au client de services d'audit visant la composante pendant ou après la période couverte par les états financiers du groupe, mais avant qu'il ne commence à effectuer des travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe, et où la prestation de ce service ne serait pas permise pendant la période visée par la mission.

Manquement à une disposition en matière d'indépendance par le cabinet de l'auditeur d'une composante

Cas où le cabinet de l'auditeur d'une composante qui constate le manquement fait partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe

R405.14 Lorsque le cabinet de l'auditeur d'une composante conclut qu'il y a eu un manquement aux dispositions de la présente section, il doit — s'il fait partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe — le signaler immédiatement à l'associé responsable de l'audit du groupe. Ce dernier doit, en se fondant sur l'appréciation du manquement du cabinet de l'auditeur de la composante, déterminer les mesures qu'il convient de prendre conformément aux dispositions des paragraphes R400.80 à R400.89.

Cas où le cabinet de l'auditeur d'une composante qui constate le manquement ne fait pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe

R405.15 Lorsque le cabinet de l'auditeur d'une composante conclut qu'il y a eu un manquement aux dispositions de la présente section, il doit — s'il ne fait pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe :

- a) cesser, suspendre ou éliminer l'intérêt ou la relation à l'origine du manquement et remédier aux conséquences du manquement ;
- b) apprécier la gravité du manquement et l'incidence de celui-ci sur son objectivité et sur sa capacité d'effectuer les travaux d'audit pour les besoins de l'audit du groupe ; (Réf. : par. 400.80 A2)
- c) selon la gravité du manquement, déterminer s'il est possible de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement en prenant certaines mesures et si, dans les circonstances, ces mesures peuvent être prises et sont appropriées ; (Réf. : par. 400.80 A3)
- d) signaler rapidement le manquement à l'associé responsable de l'audit du groupe, en prenant soin d'indiquer son appréciation de la gravité du manquement ainsi que les mesures proposées ou prises pour remédier aux conséquences du manquement.

R405.16 Dès que le cabinet de l'auditeur d'une composante l'informe d'un manquement, l'associé

³⁷ La numérotation des paragraphes 400.31 A1 à A3 sera mise à jour lorsque les dispositions révisées sur les services autres que d'expression d'assurance entreront en vigueur.

EXPOSÉ-SONDAGE

responsable de l'audit du groupe doit :

- a) examiner l'appréciation qu'a faite le cabinet de l'auditeur de la composante de la gravité du manquement et les mesures proposées ou prises pour remédier aux conséquences du manquement ;
- b) apprécier l'incidence du manquement sur l'objectivité du cabinet de l'auditeur de la composante et sur la capacité du cabinet de l'auditeur du groupe d'utiliser les travaux du cabinet de l'auditeur de la composante pour les besoins de l'audit du groupe ;
- c) déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

R405.17 Pour faire cette détermination, l'associé responsable de l'audit du groupe doit exercer son jugement professionnel et se demander si un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'objectivité du cabinet de l'auditeur de la composante est compromise, ce qui empêcherait le cabinet de l'auditeur du groupe d'utiliser les travaux du cabinet de l'auditeur de la composante pour les besoins de l'audit du groupe.

405.18 A1 Si, selon la détermination de l'associé responsable de l'audit du groupe, le manquement ne compromet pas l'objectivité du cabinet de l'auditeur de la composante — celui-ci y ayant remédié de manière satisfaisante —, le cabinet de l'auditeur du groupe peut continuer d'utiliser les travaux de ce cabinet pour les besoins de l'audit du groupe. Dans certaines circonstances, il est possible que l'associé responsable de l'audit du groupe juge nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour remédier de manière satisfaisante au manquement et pouvoir ainsi utiliser les travaux du cabinet de l'auditeur de la composante. Le cabinet de l'auditeur du groupe peut, par exemple, mettre en œuvre des procédures particulières à l'égard des secteurs touchés par le manquement ou demander au cabinet de l'auditeur de la composante d'effectuer, à l'égard de ces secteurs, des travaux appropriés visant à remédier aux conséquences du manquement.

405.18 A2 S'il n'est pas possible de remédier de manière satisfaisante au manquement, le cabinet de l'auditeur du groupe ne peut pas utiliser les travaux du cabinet de l'auditeur de la composante. L'associé responsable de l'audit du groupe peut alors chercher d'autres moyens d'obtenir les éléments probants nécessaires à l'égard des informations financières du client de services d'audit visant la composante. Le cabinet de l'auditeur du groupe peut, par exemple, effectuer lui-même les travaux d'audit nécessaires à l'égard de ces informations ou confier ces travaux à un autre cabinet de l'auditeur d'une composante.

Communications avec les responsables de la gouvernance du client de services d'audit de groupe

R405.19 Lorsque le cabinet de l'auditeur d'une composante qui a commis un manquement ne fait pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, le cabinet de l'auditeur du groupe doit s'entretenir avec les responsables de la gouvernance :

- a) de la gravité du manquement du cabinet de l'auditeur de la composante, y compris la nature et la durée du manquement ;
- b) de la question de savoir si les mesures proposées ou prises permettent de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement de sorte que le cabinet de l'auditeur du groupe puisse utiliser les travaux du cabinet de l'auditeur de la composante.

Cette discussion doit avoir lieu dès que possible, à moins que les responsables de la gouvernance aient établi un autre calendrier pour la communication des manquements de peu d'importance.

EXPOSÉ-SONDAGE

R405.20 Si les responsables de la gouvernance ne sont pas d'avis que les mesures proposées ou prises remédient de manière satisfaisante aux conséquences du manquement du cabinet de l'auditeur de la composante, le cabinet de l'auditeur du groupe ne doit pas utiliser les travaux effectués par ce dernier pour les besoins de l'audit du groupe.

Chapitre 2 – Modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter à la section 360 du Code pour en aligner la terminologie sur celle de la norme ISA 600 (révisée)

(Les modifications sont indiquées par rapport à la version actuelle du Code.)

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

SECTION 360

RÉPONSE AUX CAS DE NON-CONFORMITÉ AUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Communications concernant le groupe

R360.16 Lorsqu'un professionnel comptable prend connaissance d'un cas avéré ou suspecté de non-conformité concernant une composante ~~— ou une entité juridique ou unité faisant partie du groupe —~~ et se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, il doit en informer l'associé responsable de l'audit du groupe, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l'interdisent :

- a) ~~les services du~~ professionnel comptable, ~~aux fins d'un audit d'états financiers de groupe, sont retenus par l'équipe de mission du groupe pour réaliser des travaux sur les informations financières~~ effectue des travaux d'audit à l'égard de la composante pour les besoins de l'audit du groupe ;
- b) les services du professionnel comptable sont retenus pour la réalisation d'un audit des états financiers de l'entité juridique ou de l'unité faisant partie du groupe, non pas pour les besoins de l'audit du groupe, mais pour d'autres raisons, par exemple un audit légal.

L'obligation de communiquer la situation à l'associé responsable de l'audit du groupe s'ajoute à celle d'y répondre conformément aux dispositions de la présente section.

360.16 A1 La communication vise à ce que l'associé responsable de l'audit du groupe soit informé de la situation et qu'il puisse déterminer, dans le contexte de l'audit du groupe, s'il faut y répondre et, le cas échéant, la manière de le faire conformément aux dispositions de la présente section. L'obligation de communication du paragraphe R360.16 s'applique que l'associé responsable de l'audit du groupe fasse partie ou non du même cabinet ou réseau que le professionnel comptable.

R360.17 Lorsque l'associé responsable de l'audit du groupe prend connaissance d'un cas avéré ou suspecté de non-conformité au cours de l'audit ~~des états financiers~~ du groupe, il doit se demander s'il est possible que le cas concerne ~~une ou plusieurs composantes~~ :

- a) ~~dont les informations financières font~~ une ou plusieurs composantes faisant l'objet de travaux d'audit effectués pour les besoins de l'audit ~~des états financiers~~ du groupe.
- b) une ou plusieurs entités juridiques ou unités qui font partie du groupe et dont les états financiers font l'objet d'un audit réalisé non pas pour les besoins de l'audit du groupe, mais

pour d'autres raisons, par exemple un audit légal.

L'obligation de tenir compte des composantes potentiellement concernées s'ajoute à celle de répondre à la situation conformément aux dispositions de la présente section, dans le contexte de l'audit du groupe.

R360.18 S'il est possible que le cas avéré ou suspecté de non-conformité concerne une ou plusieurs des composantes, entités juridiques ou unités mentionnées aux alinéas R360.17 a) et b), l'associé responsable de l'audit du groupe doit prendre des mesures pour que la situation soit communiquée aux personnes effectuant des travaux d'audit à l'égard des composantes, des entités juridiques ou des unités, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l'interdisent. L'associé responsable de l'audit du groupe doit, si nécessaire, prendre des dispositions pour que soient effectuées des recherches appropriées (demandes d'informations auprès de la direction ou consultation de sources d'information publiques) visant à déterminer si une ou plusieurs des entités juridiques ou unités ~~composantes~~ mentionnées à l'alinéa R360.17 b) font l'objet d'un audit et, lorsque c'est le cas, à établir l'identité ~~des auditeurs de l'auditeur~~, dans la mesure du possible.

360.18 A1 La communication vise à ce que les personnes effectuant des travaux d'audit à l'égard des composantes, des entités juridiques ou des unités soient informées de la situation et qu'elles puissent déterminer s'il faut y répondre et, le cas échéant, la manière de le faire conformément aux dispositions de la présente section. L'obligation de communication s'applique que l'associé responsable de l'audit du groupe fasse partie ou non du même cabinet ou réseau que les personnes effectuant des travaux d'audit à l'égard des composantes, des entités juridiques ou des unités.

Chapitre 3 – Modifications de concordance que l’IESBA propose d’apporter aux dispositions révisées sur les services autres que d’expression d’assurance publiées en avril 2021

(Les modifications sont indiquées par rapport aux dispositions révisées sur les services autres que d’expression d’assurance.)

[Les dispositions révisées sur les services autres que d’expression d’assurance n’ayant pas encore été traduites en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement.]

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

SECTION 400

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L’INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

Exigences et modalités d’application

[...]

- R400.31** Si une entité devient un client de services d’audit pendant ou après la période couverte par les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, le cabinet doit déterminer s’il y a une menace pour l’indépendance du fait :
- a) de l’existence de relations financières ou de relations d’affaires — avec le client de services d’audit — pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant l’acceptation de la mission d’audit ;
 - b) de services antérieurs fournis par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau au client de services d’audit ~~au cours de périodes couvertes par des états financiers précédents.~~

Chapitre 4 – Modifications de concordance que l'IESBA propose d'apporter au Code par suite de la révision de la définition d'« équipe de mission »

(Les modifications sont indiquées par rapport à la version actuelle du Code.)

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

SECTION 300

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

Exigences et modalités d'application

Généralités

[...]

Réponses aux menaces

[...]

Exemples de sauvegardes

300.8 A2 Les sauvegardes varient en fonction des faits et des circonstances. Voici des exemples de mesures pouvant tenir lieu de sauvegardes dans certaines circonstances pour répondre à une menace :

- [...]
- s'agissant d'une menace liée à l'autocontrôle, à la représentation ou à la familiarité, le recours à des associés et à des équipes ~~de mission~~ différents, appartenant à des lignes hiérarchiques distinctes, pour la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance ;
- [...]

SECTION 310

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Identification des conflits

[...]

Menaces créées par des conflits d'intérêts

[...]

310.8 A3 Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place pour répondre à des menaces créées par des conflits d'intérêts :

- la constitution d'équipes ~~de mission~~ distinctes, auxquelles sont communiquées des politiques et procédures claires sur la préservation de la confidentialité.
- [...]

Confidentialité

[...]

Cas où la communication d'informations pour l'obtention d'un consentement se traduirait par un manquement à l'obligation de confidentialité

R310.12 Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consentement explicite, du fait que la communication d'informations spécifiques pour l'obtention de ce consentement se traduirait par un manquement à l'obligation de confidentialité, le cabinet ne doit accepter ou maintenir la mission que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cabinet n'a pas pour rôle de faire valoir les intérêts d'un client qui est en situation d'opposition avec un autre de ses clients dans une même affaire ;
- b) des mesures précises ont été mises en place pour empêcher l'échange de renseignements confidentiels entre les équipes ~~de mission~~ offrant des services aux deux clients ;

[...]

Documentation

R310.13 Dans les circonstances énoncées au paragraphe R310.12, le professionnel comptable doit consigner en dossier :

- a) la nature des circonstances, y compris le rôle qu'exercera le professionnel comptable ;
- b) les mesures précises qui ont été mises en place pour empêcher l'échange de renseignements confidentiels entre les équipes ~~de mission~~ offrant des services aux deux clients ;

[...]

SECTION 320

MANDATS PROFESSIONNELS

[...]

Exigences et modalités d'application

Acceptation de la relation client et de la mission

Généralités

320.3 A3 Il survient une menace liée à l'intérêt personnel pesant sur la conformité au principe fondamental de compétence professionnelle et de diligence lorsque l'équipe ~~de mission~~ ne possède pas, ou n'est pas en mesure d'acquérir, les compétences nécessaires à la prestation des services professionnels.

[...]

NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 400

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

[...]

Exigences et modalités d'application

[...]

Période pendant laquelle l'indépendance est requise

[...]

400.30 A1 La période visée par la mission s'amorce lorsque l'équipe ~~de mission d'audit~~ commence la réalisation de l'audit et se termine lors de la délivrance du rapport d'audit. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport d'audit, selon le plus tardif des deux événements.

[...]

400.31 A1 Il y a une menace pour l'indépendance dans les cas où il y a eu prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant que l'équipe ~~de mission d'audit~~ ne commence à réaliser l'audit, et où la prestation de ce service ne serait pas permise pendant la période visée par la mission.

SECTION 510

INTÉRÊTS FINANCIERS

Exigences et modalités d'application

[...]

Intérêts financiers détenus par le cabinet, un cabinet membre du réseau, des membres de l'équipe d'audit ou d'autres parties

[...]

510.4 A1 Le bureau où l'associé responsable de mission exerce ses activités relativement à une mission d'audit n'est pas nécessairement celui auquel il appartient. Lorsque l'associé responsable de la mission appartient à un bureau différent de celui auquel appartiennent les autres membres de l'équipe ~~de mission d'audit~~, il faut faire appel au jugement professionnel pour déterminer dans quel bureau l'associé exerce ses activités relativement à la mission.

[...]

SOUS-SECTION 605 – SERVICES D’AUDIT INTERNE (PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS RÉVISÉES SUR LES SERVICES AUTRES QUE D’EXPRESSION D’ASSURANCE)

Introduction

[...]

Exigences et modalités d’application

[...]

605.4 A2 Lorsque le cabinet utilise les travaux de la fonction d’audit interne dans le cadre d’une mission d’audit, les normes ISA exigent la mise en œuvre de procédures visant à évaluer le caractère adéquat de ces travaux. Dans le même ordre d’idées, lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau accepte une mission visant à fournir des services d’audit interne à un client de services d’audit, il se peut que les résultats de ces services soient utilisés pour la réalisation de l’audit externe. Or, cela peut poser une menace liée à l’autocontrôle. En effet, il est possible que l’équipe de mission-d’audit utilise ces résultats pour les besoins de la mission d’audit sans :

- a) les évaluer de façon appropriée ;
- b) exercer le même niveau d’esprit critique qu’elle exercerait si les travaux d’audit interne avaient été effectués par des personnes qui ne sont pas des membres du cabinet.

605.4 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d’identifier les menaces liées à l’autocontrôle que pose la prestation de services d’audit interne à un client de services d’audit, et d’évaluer le niveau de ces menaces :

- le caractère significatif des montants concernés qui figurent dans les états financiers ;
- le risque que les assertions concernant ces montants comportent des anomalies ;
- la mesure dans laquelle l’équipe de mission-d’audit compte s’appuyer sur les travaux effectués dans le cadre de la prestation des services d’audit interne.

Si une menace liée à l’autocontrôle relative à un client de services d’audit qui est une entité d’intérêt public est identifiée, le paragraphe R605.6 s’applique.

PARTIE 4B (RÉVISÉE) – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

SECTION 900

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L’INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

[...]

Exigences et modalités d’application

[...]

Période pendant laquelle l’indépendance est requise

R900.30 L’indépendance, telle qu’elle est requise par la présente partie, doit être maintenue pendant les deux périodes suivantes :

- a) la période visée par la mission ;
- b) la période couverte par l’information sur l’objet considéré.

900.30 A1 La période visée par la mission s’amorce lorsque l’équipe ~~de mission d’assurance~~ commence la prestation de services d’expression d’assurance relativement à la mission concernée et se termine lors de la délivrance du rapport de mission d’assurance. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l’une ou l’autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de mission d’assurance, selon le plus tardif des deux événements.

[...]

R900.32 Il y a une menace pour l’indépendance dans les cas où il y a eu prestation d’un service autre que d’expression d’assurance à un client de services d’expression d’assurance pendant ou après la période couverte par l’information sur l’objet considéré, mais avant que l’équipe ~~de mission d’assurance~~ ne commence à fournir des services d’expression d’assurance, et où la prestation du service autre que d’expression d’assurance ne serait pas permise pendant la période visée par la mission. Dans une telle situation, le cabinet doit évaluer la menace pour l’indépendance que pose la prestation du service autre que d’expression d’assurance et répondre à cette menace. Lorsque la menace dépasse un niveau acceptable, le cabinet ne doit accepter la mission d’assurance que si la menace est ramenée à un niveau acceptable.

Chapitre 5 – Modifications corrélatives que l'IESBA propose d'apporter au Code concernant la gestion de la qualité

NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE

(Les modifications sont indiquées par rapport à la version actuelle du Code.)

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 540

ASSOCIATION DE LONGUE DATE ENTRE DU PERSONNEL ET UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT (ROTATION DE L'ASSOCIÉ COMPRISE)

Exigences et modalités d'application

Tous les clients de services d'audit

[...]

R540.4 Si le cabinet détermine que les menaces sont d'un niveau tel que la seule réponse possible consiste à effectuer une rotation (c'est-à-dire à remplacer la personne au sein de l'équipe d'audit), il doit déterminer la période appropriée pendant laquelle la personne ne peut pas :

- a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ;
- b) réaliser une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission~~fournir des services de contrôle qualité pour la mission d'audit~~ ;
- c) exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit.

La période doit être suffisamment longue pour répondre aux menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel. Dans le cas d'une entité d'intérêt public, les paragraphes R540.5 à R540.20 s'appliquent aussi.

[...]

Restrictions à l'égard des activités pendant le temps d'arrêt

R540.20 Pendant le temps d'arrêt applicable, la personne ne doit pas :

- a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ~~ou fournir des services de contrôle qualité~~ ni réaliser, à l'égard de cette mission, une revue de la qualité de la mission ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ;
- b) s'entretenir avec l'équipe de mission ou le client au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle ayant une incidence sur la mission d'audit (sauf si les

entretiens avec l'équipe de mission portent uniquement sur les travaux effectués ou les conclusions tirées à l'égard du dernier exercice compris dans sa période d'affectation, lorsque ces renseignements demeurent pertinents pour l'audit) ;

- c) avoir comme responsabilité de diriger ou de coordonner les services professionnels fournis au client de services d'audit par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou de superviser la relation entre le cabinet ou un cabinet membre du réseau et le client de services d'audit ;
- d) à l'égard du client de services d'audit, exercer un rôle ou une activité autre que ce qui est susmentionné, y compris la prestation de services autres que d'expression d'assurance, qui ferait en sorte qu'elle :
 - i) aurait des interactions importantes ou fréquentes avec la haute direction ou les responsables de la gouvernance,
 - ii) exercerait une influence directe sur le résultat de la mission d'audit.

[...]

SECTION 800

RAPPORTS SUR DES ÉTATS FINANCIERS À USAGE PARTICULIER COMPORTANT UNE RESTRICTION À L'UTILISATION ET À LA DIFFUSION (MISSIONS D'AUDIT ET D'EXAMEN LIMITÉ)

Exigences et modalités d'application

Généralités

Intérêts financiers, prêts et garanties, relations d'affaires étroites, et relations familiales et personnelles

R800.10 Lorsque le cabinet réalise une mission d'audit admissible :

- a) les dispositions pertinentes des sections 510, 511, 520, 521, 522, 524 et 525 ne s'appliquent qu'aux membres de l'équipe de mission, aux membres de leur famille immédiate et, s'il y a lieu, aux membres de leur famille proche ;
- b) il doit identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les intérêts et les relations (voir les sections 510, 511, 520, 521, 522, 524 et 525), et répondre à ces menaces, dans les cas où ces intérêts et relations concernent le client de services d'audit et des membres de l'équipe d'audit qui :
 - i) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
 - ii) soit ~~fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission~~ réalisent une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ;
- c) il doit évaluer les menaces que posent — selon les renseignements dont dispose l'équipe de mission — les intérêts et les relations entre le client de services d'audit et d'autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit, et répondre à ces menaces.

PARTIE 4B (RÉVISÉE) – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 940

ASSOCIATION DE LONGUE DATE ENTRE DU PERSONNEL ET UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE

Exigences et modalités d'application

Généralités

[...]

R940.4 Si le cabinet détermine que les menaces sont d'un niveau tel que la seule réponse possible consiste à effectuer une rotation (c'est-à-dire à remplacer la personne au sein de l'équipe de mission d'assurance), il doit déterminer la période appropriée pendant laquelle la personne ne peut pas :

- a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'assurance ;
- b) ~~fournir des services de contrôle qualité pour la mission d'assurance~~ réaliser une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ;
- c) exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance.

La période doit être suffisamment longue pour répondre aux menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel.

SECTION 990

RAPPORTS COMPORTANT UNE RESTRICTION À L'UTILISATION ET À LA DIFFUSION (MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ)

Intérêts financiers, prêts et garanties, relations d'affaires étroites, et relations familiales et personnelles

R990.7 Lorsque le cabinet réalise une mission d'assurance admissible :

- a) les dispositions pertinentes des sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924 ne s'appliquent qu'aux membres de l'équipe de mission et aux membres de leur famille immédiate et de leur famille proche ;
- b) il doit identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les intérêts et les relations (voir les sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924), et répondre à ces menaces, dans les cas où ces intérêts et relations concernent le client de services d'expression d'assurance et des membres de l'équipe de mission d'assurance qui :
 - i) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
 - ii) soit ~~fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris ceux qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission~~ réalisent une revue de la qualité

de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ;

- c) il cabinet doit évaluer les menaces que posent — selon les renseignements dont dispose l'équipe de mission — les intérêts et les relations (voir les sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924) entre le client de services d'expression d'assurance et d'autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance, et répondre à ces menaces.

Chapitre 6 – Projet de modification du Glossaire

(Les modifications sont indiquées par rapport à la version actuelle du Code.)

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

Associé clé de la mission d'audit L'associé responsable de la mission, la personne responsable de la revue de la qualité de la mission et, le cas échéant, les autres associés d'audit affectés à l'équipe de mission qui prennent des décisions importantes ou portent des jugements sur des points importants par rapport à l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Selon les circonstances et le rôle des personnes affectées à l'audit, les « autres associés d'audit » peuvent inclure, par exemple, les associés d'audit responsables de filiales ou de divisions de mission de certaines composantes, telles que des filiales ou des divisions importantes, dans le contexte d'un audit de groupe.

Associé responsable de l'audit du groupe L'associé responsable de mission qui est responsable de l'audit du groupe.

Audit du groupe L'audit des états financiers du groupe.

Cabinet de l'auditeur du groupe Le cabinet qui exprime une opinion sur les états financiers du groupe.

Cabinet de l'auditeur d'une composante Le cabinet qui effectue des travaux d'audit à l'égard d'une composante pour les besoins de l'audit du groupe.

Client de services d'audit de groupe L'entité dont les états financiers de groupe font l'objet de la mission d'audit réalisée par le cabinet de l'auditeur du groupe. Le terme « client de services d'audit de groupe » englobe les entités liées mentionnées au paragraphe R400.20 et toute autre composante visée par les travaux d'audit.

Client de services d'audit visant la composante Lorsque la composante est :

- a) une entité juridique, cette entité et les entités liées sur lesquelles elle exerce un contrôle direct ou indirect ;
- b) une unité, une fonction ou une branche d'activité, ou une combinaison de celles-ci, l'entité juridique ou les entités juridiques auxquelles appartient l'unité économique ou dans lesquelles sont réalisées les activités de la fonction ou de la branche d'activité.

Composante Une entité, une unité, une fonction ou une branche d'activité, ou une combinaison de celles-

ci, selon le découpage établi par l'auditeur du groupe pour la planification et la mise en œuvre des procédures d'audit dans le cadre de l'audit du groupe.

- Équipe d'audit
- a) Tous les membres de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ;
 - b) Toutes les autres personnes qui font partie du cabinet, ou dont les services ont été retenus par le cabinet, et qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit, y compris :
 - i) celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'audit, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de la mission et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent),
 - ii) celles qui donnent, dans le cadre de la mission, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
 - iii) celles qui réalisent une revue de la ~~assurent le contrôle~~ qualité de la mission concernée, ou une qui concorde avec l'objectif d'une revue de la ~~, y compris celles qui effectuent l'examen du contrôle~~ qualité de la mission ;
 - c) Toutes les personnes, au sein des cabinets membres du réseau, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit.

Dans la partie 4A, lorsque le terme « équipe d'audit » est employé, les équipes de mission d'examen limité sont également visées.

- Équipe d'audit affectée à l'audit du groupe
- a) L'équipe de mission affectée à l'audit du groupe, y compris les personnes provenant des cabinets des auditeurs des composantes qui effectuent des travaux d'audit à l'égard des composantes pour les besoins de l'audit du groupe ;
 - b) Toutes les autres personnes qui font partie du cabinet de l'auditeur du groupe, ou dont les services ont été retenus par ce cabinet, et qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe, y compris :
 - i) celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de l'audit du groupe ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de l'audit du groupe, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de l'audit du groupe et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent),
 - ii) celles qui donnent, dans le cadre de l'audit du groupe, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
 - iii) celles qui réalisent une revue de la qualité de la mission, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission, pour l'audit du groupe ;
 - c) Toutes les personnes, au sein des cabinets membres du réseau du cabinet de

l'auditeur du groupe, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe :

- d) Toutes les personnes, au sein des cabinets des auditeurs des composantes qui ne font pas partie du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de l'audit du groupe.

Équipe de mission Tous les associés et le personnel professionnel réalisant la mission, ainsi que toutes les autres personnes qui mettent toute personne dont le cabinet ou un cabinet membre du réseau a retenu les services et qui met en œuvre des procédures au cours de la mission d'assurance, à l'exception des experts externes et des auditeurs internes qui fournissent une assistance directe dans le cadre de la mission d'assurance. Un expert externe dont les services ont été retenus par le cabinet ou un cabinet membre du réseau est exclu de cette définition.

Sont également exclues de l'« équipe de mission » les personnes appartenant à la fonction d'audit interne du client qui fournissent une assistance directe dans le cadre d'une mission d'audit lorsque l'auditeur externe se conforme aux exigences de la norme ISA 610 (révisée en 2013), Utilisation des travaux des auditeurs internes.

Dans la partie 4A, le terme « équipe de mission » désigne les personnes qui mettent en œuvre des procédures d'audit ou d'examen limité au cours de la mission d'audit ou d'examen limité, selon le cas. Le sens de ce terme est plus amplement expliqué au paragraphe 400.A.

La norme ISA 220 (révisée) fournit d'autres indications sur la définition du terme « équipe de mission » dans le contexte de la réalisation d'un audit d'états financiers.

La norme ISA 620 traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur en ce qui concerne les travaux effectués par une personne physique ou une organisation dans un domaine d'expertise autre que la comptabilité ou l'audit, lorsque ces travaux sont utilisés pour aider l'auditeur à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.

La norme ISA 610 (révisée en 2013) traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur qui utilise les travaux des auditeurs internes, notamment lorsqu'il demande aux auditeurs internes de lui fournir une assistance directe dans le cadre de la mission d'audit.

Dans la partie 4B, le terme « équipe de mission » désigne les personnes qui mettent en œuvre des procédures d'assurance au cours de la mission d'assurance.

- Équipe de mission d'assurance
- a) Tous les membres de l'équipe de mission affectée à la mission d'assurance ;
- b) Toutes les autres personnes qui font partie du cabinet, ou dont les services ont été retenus par le cabinet, et qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance, y compris :
- i) celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission d'assurance ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission

EXPOSÉ-SONDAGE

d'assurance,

- ii) celles qui donnent, dans le cadre de la mission d'assurance, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
- iii) celles qui ~~assurent le contrôle~~ réalisent une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la missiond'assurance, ~~y compris celles qui effectuent l'examen du contrôle qualité de la mission d'assurance.~~

- Équipe de mission d'examen limité
- a) Tous les membres de l'équipe de mission affectée à la mission d'examen limité ;
 - b) Toutes les autres personnes qui font partie du cabinet, ou dont les services ont été retenus par le cabinet, et qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'examen limité, y compris :
 - i) celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'examen limité, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de la mission et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent),
 - ii) celles qui donnent, dans le cadre de la mission, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle,
 - iii) celles qui réalisent une revue de la qualité de la mission concernée, ou une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la ~~assurent le contrôle~~ qualité de la mission, ~~y compris celles qui effectuent l'examen du contrôle qualité de la mission~~ ;
 - c) Toutes les personnes, au sein des cabinets membres du réseau, qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'examen limité.

États financiers du groupe Les états financiers qui incluent les informations financières de plus d'une entité ou unité du fait d'un processus de consolidation.

Groupe L'entité comptable pour laquelle sont préparés les états financiers de groupe.

L'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)*, les exposés-sondages, les documents de consultation et autres publications de l'IESBA sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'IESBA et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les appellations « International Ethics Standards Board for Accountants », « *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* », « International Federation of Accountants », les sigles « IESBA » et « IFAC », ainsi que le logo de l'IESBA et celui de l'IFAC sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

© Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de ce document afin de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires, à condition que chacune porte la mention suivante : « © Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. La permission de reproduire ce document est accordée en vue de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires. »

Le présent exposé-sondage, *Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe*, de l'IESBA, publié en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en février 2022, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Proposed Revisions to the Code Relating to the Definition of Engagement Team and Group Audits

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.



**International
Ethics Standards
Board for Accountants®**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ethicsboard.org